

ANNEXE VII - CONVENTION FFR / LNR

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 2 – Organisation des compétitions

Chapitre 3 – Equipes de France

Chapitre 4 – Questions internationales

Chapitre 5 – Formation

Chapitre 6 – Domaine médical

Chapitre 7 – Arbitrage et Officiels de matches

Chapitre 8 – Promotion et droits commerciaux

Chapitre 9 – Domaines administratifs

Chapitre 10 – Paris Sportifs

Chapitre 11 – Dispositions diverses et finales

PREAMBULE

La Fédération Française de Rugby, (F.F.R.) association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée et délégataire du Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 du Code du Sport. A ce titre la FFR dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des lois et règlements en vigueur, pour organiser, gérer, promouvoir, et réglementer en France la pratique du rugby sous toutes ses formes sous l'égide de World Rugby et le représenter à l'international.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1998 à Chambéry, la F.F.R. a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.) a été créée le 24 juillet 1998.

La FFR et la LNR (« **les Parties** ») ont conclu en juillet 2016 une convention régissant leurs relations jusqu'au terme de la saison 2019/2020.

A la suite des élections au sein de la FFR intervenues en décembre 2016, la FFR et la LNR ont défini une « feuille de route » commune ayant pour ambition de définir les points majeurs de convergence entre les deux institutions au profit du développement et du rayonnement du rugby français et fixant comme objectif de conclure une nouvelle convention pour les saisons 2018/2019 à 2022/2023.

Depuis la conclusion de cette « feuille de route », la FFR a obtenu l'organisation de la Coupe du Monde 2023, objectif prioritaire pour l'ensemble du rugby français qui nécessite une mobilisation de toutes ses composantes. C'est dans ce contexte que la FFR et la LNR ont convenu de conclure cette nouvelle convention (« **la Convention** »), concrétisant les axes prioritaires définis par la « feuille de route » :

- Ramener le XV de France dans les premières nations du rugby mondial, dès la Coupe du Monde 2019 et avec comme objectif ultime la Coupe du Monde 2023,
- Renforcer au sein des championnats professionnels le vivier de joueurs susceptibles d'évoluer au sein des Equipes de France ;
- Poursuivre le développement maîtrisé d'un rugby professionnel de clubs fort et sécurisé ;
- Réussir l'organisation et l'héritage de la Coupe du Monde 2023 en France ;
- Renforcer la formation, à tous les niveaux du rugby français ;
- Assurer la cohérence des axes de développement du Rugby Professionnel et du Rugby Amateur et renforcer la solidarité ;
- Développer le Rugby à 7 et notamment amener l'Equipe de France à 7 au sommet du Rugby à 7 mondial.

Compte tenu du délai limité dont elles disposaient pour élaborer la Convention avant l'échéance des Assemblées Générales de la FFR et de la LNR des 30 juin et 4 juillet 2018, les Parties ont convenu de concentrer essentiellement les évolutions apportées sur :

- La gouvernance, à travers la création du Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français ;
- Les conditions de préparation des Equipes de France, objets de l'Annexe 1 ;
- L'évolution de leurs relations financières, basée sur un renforcement de la solidarité du rugby professionnel avec le rugby fédéral, concrétisée dans l'Annexe 2 ; et
- La mise en place d'un plan de développement ambitieux de la formation.

Les Parties ont convenu d'établir d'une nouvelle annexe (Annexe 3) à la Convention dénommée « Projets Stratégiques » qui définit leurs axes prioritaires de travail pour la saison 2018/2019. La concrétisation de ces projets seront susceptibles de se traduire par un ou des avenant(s) complétant la Convention, sans en remettre en cause l'existence ni la durée.

Dans le contexte ainsi rappelé, la Convention a pour objet de définir le contenu et les conditions de la délégation consentie par la FFR à la LNR pour organiser, réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales prévues à l'article 1^{er}, ainsi que les modalités de collaboration entre les deux parties pour atteindre les objectifs prioritaires du rugby français, dans le respect des valeurs véhiculées par ce sport depuis son origine et dont la FFR est la garante.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion de la présente Convention entraîne à compter du 1^{er} juillet 2018 novation totale de la précédente Convention qu'elles avaient signé en juillet 2016.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Etendue de la délégation accordée par la FFR à la LNR

1.1. La FFR a délégué à la LNR, selon les termes, limites et conditions qui figurent à la présente convention, conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, l'organisation des compétitions masculines de Rugby à XV suivantes, auxquelles participent les clubs membres de la L.N.R. :

- Championnat de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} division (dénommée « TOP 14 Rugby »).
- Championnat de France de Rugby Professionnel de 2^{ème} division (dénommée « PRO D2 Rugby »).

Les modifications des principes d'organisation (format, nombre de clubs, conditions d'accession et relégation) de ces compétitions doivent être adoptées par la LNR puis ensuite être approuvées par le Comité Directeur de la FFR.

La création d'autres compétitions réservées aux clubs membres de la LNR, ou auxquels certains d'entre eux pourraient participer, est subordonnée à un accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

La LNR assure, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, l'organisation, la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles mentionnées ci-dessus.

Elle bénéficie de la personnalité morale. A ce titre, elle a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif pour organiser les compétitions qui lui sont déléguées par la FFR en conformité avec son objet social, les Statuts et Règlements de World Rugby et de la FFR, et les stipulations de la Convention.

Ses statuts doivent être conformes aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code du Sport.

Conformément à l'article 6 de ses Statuts, la Ligue Nationale de Rugby est composée des clubs participant aux Championnats de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} divisions. Sont membres de la LNR les sociétés sportives constituées par les associations sportives affiliées à la FFR, ou ces associations à défaut de constitution de société sportive.

Les relations financières entre la FFR et la LNR sont tout particulièrement fondées sur le principe de la solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral. Elles font l'objet d'un protocole financier annexé à la Convention.

1.2. Le développement du Rugby à 7 constitue l'un des Projets Stratégiques prioritaires de l'Annexe 3 à la Convention devant faire l'objet de discussions au cours de la saison 2018/2019.

La délégation consentie par la FFR à la LNR est étendue à une compétition de Rugby à 7 regroupant des équipes des clubs professionnels membres de LNR. Le format et les conditions d'organisation de cette compétition et les modalités d'exercice de cette délégation devront faire l'objet d'un avenant concrétisant l'issue des discussions globales devant être menées entre les Parties en application de l'Annexe 3, et intégrant également le statut du joueur international et les conditions de mise à disposition des joueurs pour l'Equipe de France à 7.

Article 2 - Coordination entre la FFR et la LNR

2.1. Comité d'Orientat

Un Comité d'Orientat Stratégique du Rugby Français est institué.

Le Comité d'Orientat Stratégique du Rugby Français est un organe de concertation destiné à définir en commun les objectifs et la stratégie sur les différents sujets d'intérêt communs prioritaires pour le rugby français, à veiller à la cohérence des plans d'actions mis en œuvre dans ces domaines par la FFR et la LNR. Le Comité supervisera notamment l'avancée des différents projets stratégiques de l'Annexe 3 à la Convention.

Le Comité d'Orientat Stratégique du Rugby Français est un organe paritaire, composé des Présidents de la FFR et de la LNR, et de 3 autres représentants de chaque institution qu'ils désigneront. Il se réunit au minimum deux fois chaque saison.

2.2. Conformément aux missions qui sont les siennes, il est prioritaire pour la FFR de pouvoir disposer d'une Equipe de France de Rugby compétitive au plus haut niveau mondial.

Pour ce faire, il est indispensable, pour chacun des postes à occuper sur le terrain, qu'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables participe régulièrement aux compétitions de Rugby du plus haut niveau national. Il incombe à la LNR, dans le cadre des compétitions qu'elle organise par délégation de la FFR, de contribuer à la réalisation de cet objectif.

Article 3 - Procédure de conciliation

Tout différend entre la FFR et la LNR est soumis à un préalable de conciliation entre les représentants des deux institutions à l'initiative du Président de la FFR et/ou du Président de la LNR.

Ce préalable de conciliation devra prendre la forme d'une réunion physique, dont chaque Partie pourra prendre l'initiative dans le respect d'un préavis de 72 heures. Les Présidents de la FFR et de la LNR désigneront les personnes participant à cette réunion.

Article 4 - Droit de réforme par la FFR

Le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral peuvent se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'assemblée générale de la LNR et par les instances élues ou nommées de la LNR (à l'exception des décisions - notamment d'ordre disciplinaire - qui sont soumises à la voie d'appel), contraires aux statuts de la FFR, à ses Règlements, ou à l'intérêt supérieur du Rugby.

Dans cette hypothèse, la procédure de conciliation de l'article 3 devra préalablement être mise en œuvre.

Toute décision de réforme par le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral d'une décision de la LNR ne peut intervenir que dans les 30 jours qui suivent la publication ou la notification de la décision concernée de la LNR.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du Rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité de l'Equipe de France et de son programme ;
- Protection de l'intégrité physique des joueurs professionnels ;
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective ;
- Défense des valeurs et promotion de l'image du rugby ;
- Renforcement de la solidarité sportive ;
- Respect des engagements internationaux souscrits par la FFR ainsi que des positions défendues par cette dernière au nom du Rugby français au plan international conformément à l'article 14 de la Convention ;

Lorsque l'examen d'une décision de la LNR dans le cadre du présent article est réalisé devant le Bureau Fédéral, le Président de la LNR est invité à y assister afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter ses observations.

Article 5 - Délibérations et procès-verbaux

Les délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la LNR sont applicables dès publication ou notification. Toutefois elles peuvent faire l'objet des procédures prévues à l'article 4.

La LNR et la FFR se transmettent réciproquement un relevé des décisions de leurs Assemblées Générales, Comités Directeurs et Bureaux respectifs. Toute décision à caractère disciplinaire prise par un organe de la LNR est par ailleurs transmise au Secrétariat Général de la FFR.

La LNR transmet à la FFR dans des délais raisonnables, pour approbation par son Comité Directeur et insertion au bulletin officiel fédéral, une copie des procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et de son Bureau dès leur approbation.

La FFR transmet à la LNR les procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et du Bureau Fédéral, dûment approuvés.

Article 6 - Durée - Modification - Renouvellement – Dénonciation

La Convention est adoptée par les Assemblées Générales de la FFR et de la LNR, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2023.

Sous réserve des procédures de modifications particulières de l'Annexe 1 prévues dans ladite Annexe, des modifications ne pourront y être apportées qu'après concertation entre les représentants de la LNR et de la FFR, accord de chacun des Comités Directeurs de la FFR et de la LNR, et adoption par leurs Assemblées Générales respectives.

La Convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports.

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les représentants de la FFR et de la LNR se rencontreront un an avant le terme de la Convention afin d'envisager les conditions de son renouvellement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 7 - Calendrier des compétitions professionnelles

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est élaboré conjointement par la LNR et la FFR dans les conditions suivantes :

Avant le 31 décembre, la FFR communiquera à la LNR le calendrier prévisionnel des rencontres internationales dont elle a connaissance (hors Coupes d'Europe) pour les saisons suivantes.

Le projet de calendrier des compétitions professionnelles visées à l'article 1^{er} de la Convention est élaboré par la LNR, puis transmis à la FFR pour avis.

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est ensuite adopté par le Comité Directeur de la LNR, et ne deviendra définitif qu'après son approbation par le Comité Directeur de la FFR. Les dispositions de l'Annexe 1 à la Convention fixant les conditions particulières d'intersaison et de mise à disposition des joueurs de l'Equipe de France chaque saison, la FFR ne pourra refuser d'approuver le calendrier adopté par la LNR que si celui-ci ne respecte pas les dispositions de ladite Annexe ou si l'espacement entre les journées (journées en semaine) porte atteinte à l'intégrité physique des joueurs¹.

Article 8 - La Finale

Le championnat de France professionnel de 1^{ère} division doit se terminer par une finale (« la Finale »), qui, sauf accord contraire entre les Parties, se déroulera au Stade de France. En cas d'indisponibilité du Stade de France, le lieu de la Finale sera désigné par le Comité Directeur de la LNR après consultation de la FFR.

La finale doit à minima être diffusée en direct sur une chaîne nationale à accès gratuit.

La FFR sera associée à l'organisation de la finale dans les conditions suivantes :

- L'organisation protocolaire de la Finale (tribune et salon présidentiels, invitations des pouvoirs publics, protocole précédant le coup d'envoi, cérémonie de remise du Bouclier de Brennus) sera définie en commun par la FFR et la LNR.
- Sous réserve de compatibilité des calendriers, une finale d'une compétition de catégorie jeunes organisée par la FFR sera programmée en lever de rideau. Le match concerné sera désigné par la FFR après concertation avec la LNR.
- Les Parties conviendront pour chaque Finale :
 - d'un quota de billetterie dédié aux Ecoles de Rugby et d'une politique tarifaire adaptée
 - d'un quota d'invitations – en tribune officielle et grand public – mis à disposition de la FFR

Par ailleurs, dans le cadre de leur collaboration relative à la préparation de la Coupe du Monde 2023, les services de la LNR, de la FFR et du GIP France 2023 s'efforceront de rechercher, dans la mesure du possible, une cohérence entre les processus d'organisation mis en œuvre sur la Finale et ceux envisagés pour la Coupe du Monde 2023.

Relations avec le Stade de France :

La Finale sera intégrée à la liste des rencontres qui feront l'objet de la convention relative au Stade de France (la « Convention Cadre »).

Cette Convention Cadre prévoira les droits et obligations du Consortium du Stade de France et de la FFR relatifs à la mise à disposition du Grand Stade et à l'organisation des rencontres organisées par la FFR et sera accompagnée d'un avenant spécifique relatif à la mise à disposition du Stade de France pour la Finale organisée par la LNR (« l'Avenant »).

La FFR, la LNR et le Consortium du Stade de France seront toutes trois parties à cet Avenant.

Les discussions avec le Consortium du Stade de France portant sur les dispositions de la Convention Cadre et de l'Avenant, directement ou indirectement relatives à la Finale, seront menées conjointement et en étroite coordination par la FFR et la LNR afin que toute incidence éventuelle sur l'organisation et le déroulement de la Finale soit prise en

¹ En référence aux préconisations de l'Observatoire Médical relatives à l'espacement entre les journées (journées en semaine)

compte par les trois parties, et notamment que toute contrainte et particularité commerciale et technique inhérente à la Finale soit prise en compte dans l'Avenant.

Afin d'assurer la mise en œuvre optimale de l'Avenant, la LNR participera aux organes de gouvernance instaurés par la Convention Cadre entre le Consortium et la FFR.

Le Consortium du Stade de France sera informé des dispositions qui précèdent par la FFR et/ou la LNR de sorte qu'elles lui soient opposables.

Article 9 - Autres compétitions

9.1. La FFR et la LNR peuvent organiser conjointement toute compétition commune aux équipes professionnelles des clubs membres de la LNR et aux équipes amateurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1^{er} de la Convention.

9.2. La LNR et les clubs professionnels ne peuvent respectivement organiser ou participer à des rencontres ou compétitions nationales ou internationales autres que celles prévues par la Convention sans l'accord de la FFR.

9.3. La FFR s'engage à ne pas organiser ou permettre à des sélections territoriales ou toute autre sélection ou équipe non visée à l'article 11 de la présente convention, comportant des joueurs sous contrat professionnel ou espoir de participer à des compétitions internationales de Rugby à XV sans l'accord de la LNR (étant entendu que cette disposition ne concerne pas les joueurs sous contrat avec un club de division fédérale).

Article 10 - Matches amicaux

La LNR est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles françaises sur le territoire français.

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux en France ou à l'étranger concernant des clubs membres de la LNR, opposés soit à un club amateur, soit à un club étranger, est exercée conjointement par la FFR et la LNR. Il en va de même pour un match amical entre deux équipes professionnelles françaises disputé à l'étranger.

CHAPITRE 3 – EQUIPES DE FRANCE

Article 11 - Programme des équipes nationales et conditions de mise à disposition des joueurs

11.1. Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNR sélectionnés par la FFR en Equipe de France, dans les Barbarians Français (désignés comme deuxième Equipe Nationale au sens de la Règle 9 de World Rugby) et en Equipe de France Moins de 20 ans, seront utilisés par la FFR dans les conditions fixées par l'Annexe 1 de la Convention qui aménagent celles prévues par la Règle 9 de World Rugby. Ainsi, les Parties conviennent de s'en tenir pour ces trois équipes à l'application des dispositions de la présente Annexe.

En cas d'évolution de la Règle 9 de World Rugby pendant la Convention prévoyant des conditions de mise à disposition des joueurs allant au-delà des termes de l'Annexe 1, les Parties conviennent d'engager une discussion pour adapter les dispositions de l'Annexe 1, afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la Règle 9, dans le respect de l'équilibre de ladite Annexe (nombre de jours total de mise à disposition sur la saison) tel qu'établi à la date de sa signature.

11.2 S'agissant de l'Equipe de France à 7 il sera fait application, sauf accord particulier entre les Parties, de la Règle 9 de World Rugby.

- Pour la saison 2018/2019, les Parties engageront parallèlement au processus d'adoption de la Convention, des discussions en vue d'établir un accord spécifique portant sur la sélection de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels afin de renforcer la compétitivité de l'Equipe de France. Dès lors que cet accord interviendrait pour la saison 2018/2019, la répartition de la rémunération nette reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari prévue à l'article 47 de la Convention sera modifiée comme suit, à compter de la saison 2018/2019 et pour la durée de la Convention : 15 % pour la FFR, 85 % pour la LNR.
- Pour les saisons 2019/2020 et suivantes, le statut du joueur international et les conditions de sélection des joueurs feront partie intégrante des discussions devant intervenir entre la FFR et la LNR dans le cadre du projet global de développement du Rugby à 7 prévu à l'article 4 de l'Annexe 3. Dans le cadre de l'élaboration de ce projet qui doit être engagée dès la saison 2018/2019, la performance de l'Equipe de France à 7 aux Jeux Olympiques de 2020 sera un objectif prioritaire.

11.3 S'agissant des autres équipes nationales (équipes nationales des catégories jeunes), il sera fait application, sauf accord particulier entre les Parties, de la Règle 9 de World Rugby.

Article 12 - Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français

Conformément à l'accord conclu en 2007 entre la FFR et la LNR, l'utilisation des joueurs salariés d'un club professionnel français lorsqu'ils sont sélectionnés dans le XV de France intervient selon les principes suivants:

12.1. Principes du statut juridique

Le joueur de rugby professionnel sous contrat homologué par la LNR ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un joueur à un club membre de la LNR, le joueur est utilisé par la FFR pour chaque période de sélection prévue par la Convention.

Pendant ces périodes de sélection :

- la FFR est l'employeur temporaire du joueur pour le temps de la sélection ;
- le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la FFR (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la FFR ;
- le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continu à n'être exercé que par le club ;
- le montant net des primes liées à l'Equipe de France est versé directement par la FFR au joueur selon les modalités prévues ci-dessous ;
- le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

12.2. Formalisation du statut juridique

- Le modèle de contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir comportera un article prévoyant que lorsque le joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis au présent article 12.
- Pour le XV de France, la Charte du joueur international élaborée par la FFR en consultation avec la LNR continuera à prévoir notamment les règles relatives aux primes accordées par la FFR aux joueurs sélectionnés (montant et conditions d'attribution). La Charte sera communiquée chaque saison à la LNR.

Article 13 - Assurance des joueurs internationaux

Les joueurs sélectionnés en Equipe de France sont assurés par la FFR pour les risques liés à leur sélection suivant les conditions arrêtées par la FFR, en concertation avec la LNR. Celle-ci informera les clubs concernés des dispositions retenues.

A cet effet, la LNR informera la FFR à sa demande du montant des rémunérations versées par les clubs aux joueurs concernés dans le cadre de leur contrat de travail homologué. A cette fin, la LNR transmettra chaque saison un état nominatif des éléments de rémunération déclarés pour chacun des joueurs sélectionnés. La forme de cet état nominatif sera arrêtée par les services financiers de la FFR et de la LNR.

CHAPITRE 4 – QUESTIONS INTERNATIONALES

Article 14- Représentation internationale

- Conformément aux termes du préambule de la Convention, la représentation du Rugby français au plan international relève de la compétence de la FFR ;
- A ce titre, la FFR est notamment compétente pour autoriser les clubs membres de la LNR à participer chaque saison aux compétitions européennes et pour les y inscrire, sur proposition de la LNR, selon les dispositions des accords conclus au sein de l'EPCR pour l'organisation et la gestion de ces compétitions.
- La FFR et la LNR sont membres de l'EPCR et participent à sa gouvernance conformément aux accords en vigueur au sein de l'EPCR ;
- La FFR s'engage à associer la LNR à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales concernant l'organisation des compétitions et toute autre question intéressant directement ou indirectement le Rugby professionnel ;
- La FFR et la LNR conviennent d'engager une démarche conjointe en vue de la mise en place d'organes en charge du secteur professionnel au sein des institutions internationales, auxquels participeront l'ensemble des acteurs concernés.

Dans le cadre de ses discussions au niveau international, la LNR s'interdit toute démarche, prise de position, décision, susceptible d'entrer en contradiction avec l'intérêt supérieur du Rugby français tel que défini par l'article 4 de la Convention.

CHAPITRE 5 – FORMATION

Article 15 - Principes et filières

15.1. Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR, en vue de permettre au Rugby français, que ce soit au niveau des sélections nationales et des équipes professionnelles, de disposer à chacun des postes sur le terrain d'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables dotés des qualités techniques nécessaires. La FFR et la LNR s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé

La régulation de la formation dans les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) est assurée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFR, auquel la LNR s'engage à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent chapitre, la réglementation relative aux centres de formation agréés et aux joueurs intégrés dans un centre de formation agréé sont adoptés par le Comité Directeur de la FFR et de la LNR (cahier des charges minimum, cahier des charges à points, statut du joueur en formation, règlement relatif à la procédure d'agrément, convention type de formation).

15.2 Catégories d'âge et compétitions

Les catégories d'âges « jeunes » sont définies par la FFR.

La FFR organise en liaison avec la LNR, une compétition « Espoirs des jeunes joueurs » des clubs membres de la LNR, la catégorie d'âges, les principes et les modalités d'organisation sont définis par la FFR, après avis et propositions de la LNR.

15.3. Filières

La filière de formation des joueurs de rugby est composée :

- De la filière d'accès au sport de haut niveau constituant le plan de performance fédéral (PPF : Académies fédérales et Pôle France
- Des centres de formation agréés des clubs professionnels et des centres d'entraînement labellisés (CEL).

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part.

La FFR et la LNR organiseront un travail en commun transversal entre les structures fédérales et les centres de formation des clubs, dans le respect du référentiel commun de formation élaboré par la DTN au titre du Parcours d'excellence sportive

En outre, la préservation de la santé des sportifs telle que mentionnée plus haut, ainsi que la communication entre la DTN et les clubs doivent être assurées en permanence dans chacune de ces structures de formation.

Conformément à l'article D. 221-17 et suivants du code du sport, la filière d'accès au sport de haut niveau est définie et mise en place par la FFR et validée par le Ministère chargé des Sports. Elle concerne les joueurs de 16 à 20 ans pour lesquels elle est prioritaire.

Les centres de formation relevant des clubs professionnels (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueurs de rugby. Ils complètent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans à la date de signature de la Convention.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 20 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Un joueur intégré dans un centre de formation peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sous réserve de son accord (de celui de ses représentants légaux pour les mineurs) et de celui de la DTN. Dans cette hypothèse, les deux structures de formation devront collaborer ensemble. Toute difficulté entre les structures est examinée par la Commission formation FFR/LNR.

Dans une telle hypothèse, une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission formation FFR/LNR, sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation concerné afin de préciser les modalités matérielles de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc.).

Les clubs professionnels, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par les Règlements de la LNR, ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé.

15.4. Commission formation FFR/LNR

Une Commission formation FFR/LNR est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- D'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels ayant pour objet d'assurer :
 - Ses règles de fonctionnement,
 - Les modalités pratiques d'application de la Convention en matière de formation.Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR,
- D'accompagner la DTN dans l'élaboration des propositions de modifications du cahier des charges minimum,
- De proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- De procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges à points,
- D'approuver les formations prévues dans les conventions de formation.
- De donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur :
 - Les dossiers de demande d'agrément,
 - Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

La Commission est composée comme suit :

- 5 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
 - Le DTN ou son représentant,
 - Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 5 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
 - 3 représentants de la LNR, dont le président de la Commission formation LNR,
 - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
 - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 représentants des centres de formation dont :
 - 1 représentant désigné par l'UCPR au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
 - 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support.
- 2 représentants du corps médical dont :
 - 1 représentant du Comité médical de la FFR,
 - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Dans une logique d'alternance, la Commission formation FFR-LNR est présidée :

- à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2019 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR,
- puis à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2021 par un des représentants de la FFR au sein de la Commission, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR.

- puis à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2023 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR.

Article 16 - Instruction et suivi de l'agrément, et évaluation des centres de formation agréés

16.1. Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sur proposition de la Fédération.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la DTN en collaboration avec la LNR selon les dispositions prévues par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission formation FFR/LNR.

La proposition d'agrément au Ministère des sports relève de la compétence de la FFR. Toute proposition faite par la FFR doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l'avis de la Commission formation FFR/LNR.

16.2. La classification des centres de formation agréés relevant des clubs membres de la LNR est de la compétence de la Commission formation FFR/LNR, après instruction par la LNR (sous réserve des domaines pour lesquels le cahier des charges à points prévoit que l'instruction relève de la DTN).

Article 17 - Joueurs formés localement et valorisation de la formation

17.1. Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- Permettre à l'Equipe de France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquants en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

La LNR a d'ores et déjà introduit dans la réglementation des compétitions professionnelles des dispositions relatives aux joueurs formés localement. La LNR et la FFR poursuivront en commun les réflexions sur l'évolution de ce dispositif en considération de l'objectif mentionné ci-dessus en vue de faire évoluer la réglementation des compétitions professionnelles en introduisant toutes dispositions visant à atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

17.2. La FFR et la LNR conviennent de mettre en place, à compter de la saison 2019/2020, une réforme des indemnités de formation basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel.

Cette réforme inclura notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif.

Article 18 - Formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFR.

La formation d'entraîneurs disposant des meilleures compétences et, notamment, de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international, est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentant les entraîneurs, les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) et la LNR, la FFR élabore un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des structures professionnelles.

Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est déléguée, la LNR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.

La LNR prévoira notamment dans ses Règlements Généraux des obligations relatives au nombre d'entraîneurs sous contrat dans chaque club professionnel.

CHAPITRE 6 – DOMAINE MEDICAL

Article 19 - Médical

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des joueurs de rugby est une compétence de la FFR qui relève de l'intérêt général du rugby français.

La LNR s'engage à contribuer activement à cet objectif, dans le cadre défini ci-dessous, étant précisé que l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du Code du sport, ainsi que la mise en œuvre de la répression du dopage, relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

19.1. Organisation médicale

La FFR et la LNR conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- de coordonner leurs activités médicales ;
- de mettre en place les processus d'échanges d'information nécessaires au suivi médical particulier des joueurs internationaux ;
- d'impulser les réflexions et travaux liés à l'objectif de protection de la santé, notamment dans le cadre de l'Observatoire Médical du Rugby Français ;
- d'établir en étroite concertation le Règlement médical de la LNR applicable aux compétitions professionnelles. Ce règlement sera adopté par le Comité Directeur de la LNR puis soumis à l'approbation du Comité Directeur de la FFR.

A cet effet, il est mis en place :

- Au sein de la FFR, un Comité médical du Rugby français présidé par un membre de la FFR ; celui-ci comprend 5 secteurs, dont le secteur du rugby professionnel.

Le Président de la Commission médicale de la LNR est en charge du secteur rugby professionnel au sein du Comité Médical de la FFR et en est membre titulaire.

- Un Observatoire Médical du Rugby Français, dont les règles de fonctionnement seront définies en commun. Les organisations syndicales représentant les clubs professionnels, les joueurs et les entraîneurs, la DTN et le Pôle scientifique de la FFR sont membres de cet observatoire.

La Commission Médicale de la LNR est chargée, dans le cadre général de l'organisation médicale mise en place, d'assurer les missions prévues à l'article 19.3 ci-dessous.

19.2. Lutte contre le dopage

Les modalités de collaboration entre les parties dans ce domaine sont les suivantes :

- la FFR et la LNR s'associeront dans la mise en œuvre d'actions de prévention au sein du secteur professionnel ;
- un membre des Commissions disciplinaires de la FFR de première instance et d'appel est désigné sur proposition de la LNR ;
- la LNR est informée sans délai des suspensions prononcées pour fait de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions professionnelles.

19.3. Surveillance médicale

La LNR assurera notamment, en étroite liaison avec la FFR :

- la mise en œuvre et la coordination du suivi longitudinal des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- le suivi épidémiologique des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- la mise en œuvre du Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

CHAPITRE 7 – ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCHES

Article 20 - L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

Article 21 - La FFR et la LNR feront respecter la charte de l'arbitrage, établie par la FFR après consultation de la LNR.

Article 22 - Deux représentants de la LNR seront membres de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) de la FFR.

Deux fois par saison (fin des matches aller et avant les phases finales), le responsable de la DNA, le DTNA et son adjoint en charge de l'arbitrage au haut niveau rencontreront le Président de la LNR accompagnés des représentants de la LNR au sein de la DNA.

Ces séances de travail porteront, selon le moment de la saison, sur les propositions, le fonctionnement, la promotion et le bilan de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles.

Une commission de suivi des règles du jeu intégrant l'ensemble des parties prenantes des compétitions professionnelles (FFR, DTN, DNA, LNR, Clubs, Entraîneurs, Joueurs) sera instaurée au cours de la saison 2018/2019.

Article 23 - Les matches des compétitions professionnelles organisées par la LNR sont dirigés par des arbitres de la FFR, figurant sur une liste établie par la DNA validée par le Comité Directeur de la FFR, soumise aux Présidents de la FFR et de la LNR et présentée pour avis au Comité Directeur de la LNR.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNR, des matches des compétitions professionnelles peuvent être dirigés par des arbitres étrangers désignés par la FFR sur proposition des fédérations étrangères sollicitées.

Article 25 - Chaque match des divisions professionnelles verra la désignation des arbitres par le Comité de Sélection institué au sein de la DNA, selon les procédures prévues par les Règlements Généraux de la FFR. Les membres de ce Comité de Sélection sont désignés conjointement par le Comité Directeur de la FFR et le Comité Directeur de la LNR.

Les désignations des rencontres des phases finales seront réalisées par la DNA après consultation du Président de la LNR et du Président de la FFR.

Chaque match officiel des divisions professionnelles sera observé par un membre du Comité de Sélection institué au sein de la DNA.

Pour tout match non inscrit au calendrier officiel (matches amicaux...), après avoir obtenu si nécessaire l'autorisation d'organisation de la rencontre, la LNR demandera à la FFR de désigner les arbitres. Ceux-ci devront figurer sur la liste agréée pour le championnat dès lors que la rencontre opposera deux clubs membres de la LNR ou un club membre de la LNR à un club étranger.

Article 26 - Pour le contrôle et la gestion des matches des compétitions professionnelles, il est fait appel outre les arbitres, à différents officiels de matches, dont le nombre et le rôle sont définis d'un commun accord entre la FFR et la LNR.

CHAPITRE 8 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

Article 27 - La valorisation commune de l'image du Rugby français doit être recherchée.

A ce titre, la FFR et la LNR définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement territorial du Rugby professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant étroitement les ligues régionales concernées.

Article 28

28.1. La FFR est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la LNR.

Pour les compétitions professionnelles, la gestion et la commercialisation des droits d'exploitation (droits d'exploitation audiovisuelle, droits marketing et tous autres droits) sont concédées par la FFR à la LNR, sous réserve des dispositions particulières du chapitre 10 relatifs aux paris sportifs.

Les contrats relatifs aux droits audiovisuels et de sponsoring des compétitions professionnelles conclus par la LNR doivent être transmis par le Président de la LNR au Président de la FFR pour information dès signature.

Les contrats comportant des droits commerciaux relatifs à la tenue des arbitres sont du ressort exclusif de la FFR après concertation avec la LNR concernant les partenariats exclusifs préalablement conclus par la LNR. A ce titre, la FFR s'engage à ne pas conclure de partenariat relatif à l'arbitrage intégrant une visibilité sur les tenues d'arbitres utilisées dans les championnats professionnels au bénéfice d'une marque concurrente d'un partenaire de la LNR dans ses secteurs d'activités exclusifs. Par ailleurs, dès lors que ce(s) partenariat(s) intégrera(en)t des droits ou prestations portant sur l'un et/ou l'autres des championnats professionnels, la LNR sera partie au contrat, et la FFR et la LNR conviendront de la part des revenus issus du contrat revenant à la LNR en considération desdits droits et prestations ainsi que de ses modalités de versement.

28.2. La FFR est propriétaire de la marque « Bouclier de Brennus », représentant le trophée remis au Champion de France de Rugby de 1^{ère} division.

L'image et la marque du Bouclier de Brennus font donc partie intégrante du plan de promotion du Championnat de 1^{ère} division et du programme de partenariat commercial développé par la LNR. Dès lors, l'exploitation de l'image et de la marque du Bouclier de Brennus est concédée par la FFR à la LNR, à des fins promotionnelles et commerciales :

- La LNR peut librement exploiter l'image et la marque du Bouclier de Brennus dans le cadre de ses actions de promotion des compétitions professionnelles ;
- La LNR peut librement concéder à ses partenaires commerciaux le droit d'utiliser l'image et la marque du Bouclier de Brennus, dans le cadre de leur partenariat portant sur le Championnat de France de 1^{ère} division ; et
- La LNR est seule habilitée à conclure les accords de licence portant sur la réalisation de produits ou services destinés à être commercialisés, portant sur la marque Bouclier de Brennus. Ces accords seront communiqués à la FFR pour information.

La LNR fixera par ailleurs les conditions d'utilisation de l'image et de la marque du Bouclier de Brennus par les clubs champions de France, à des fins exclusivement promotionnelles.

Par cohérence avec les dispositions du présent article, la FFR s'engage à ne pas autoriser l'un des partenaires commerciaux à exploiter la marque et l'image du Bouclier de Brennus, et à ne pas associer un ou plusieurs de ses partenaires à l'exploitation institutionnelle qu'elle en ferait elle-même.

Article 29 - Pour les matches des Coupes d'Europe des clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour les matches internationaux des équipes et sélections nationales, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télévision et des contrats de marketing appartiennent à la FFR.

CHAPITRE 9 – DOMAINES ADMINISTRATIFS

Article 30 - Clubs membres de la LNR

Les clubs membres de la LNR doivent posséder obligatoirement le statut de club professionnel, reconnu par le Comité Directeur de la LNR, selon les critères adoptés par les Comités Directeurs de la LNR dans le respect de l'intérêt supérieur du Rugby défini à l'article 4.1 de la Convention.

Article 31 - Relations associations supports/sociétés sportives

Les clubs membres de la LNR doivent disposer d'un statut conforme aux dispositions du Code du Sport. L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même Code.

Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club professionnel sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du Sport et dans le respect des Règlements de la FFR et de la LNR. Les stipulations, notamment financières, de cette convention doivent permettre à l'association de réaliser dans des conditions satisfaisantes les missions qui demeurent de sa responsabilité et notamment la gestion des équipes de jeunes, le développement de la pratique auprès du plus grand nombre, et, le cas échéant, la gestion du centre de formation agréé.

La FFR et la LNR interviendront conjointement en tant que de besoin dans le cadre d'une mission de conciliation en cas de différend entre une association et la société sportive qu'elle a constituée.

Article 32 - Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion

Conformément à ses obligations légales, la FFR a institué un organisme chargé du contrôle juridique et financier des associations qui lui sont affiliées et des sociétés constituées par ces dernières, dénommé DNACG.

La DNACG comprend à ce jour :

- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats professionnels, rattachée à la LNR
- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats fédéraux, rattachée à la FFR
- un Conseil Supérieur, commun aux deux institutions.

Leurs membres doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de la FFR et de la LNR.

Le Règlement relatif à la DNACG et les dispositions de contrôle des clubs professionnels sont élaborés et adoptés conjointement par la FFR et la LNR.

Le Conseil Supérieur de la DNACG est présidé par une personne désignée par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR sur proposition conjointe du Président de la FFR et du Président de la LNR.

Les appels formés contre les décisions prononcées par les organes de la DNACG relèvent de la compétence d'une formation qualifiée de la Commission d'Appel de la FFR. Ses membres sont désignés par le Comité Directeur de la FFR, dont 6 membres sur proposition de la LNR dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR..

Les procédures de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée de la Commission d'Appel de la FFR sont définies conjointement par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 33 - Régulation des compétitions professionnelles

Dans le cadre de sa mission de régulation des compétitions professionnelles, la LNR est, conformément aux dispositions du Code du Sport, et sous les réserves et conditions fixées par la Convention, habilitée à fixer dans ses règlements des dispositions relatives :

- au montant maximal des sommes et avantages dus aux joueurs évoluant dans les clubs professionnels (règlement dit « Salary Cap ») ;
- au nombre minimum de joueurs issus des filières de formation française dans les effectifs des clubs professionnels ainsi que lors des matches des championnats professionnels.

Article 34 - Equipes de jeunes

Comme l'ensemble des clubs affiliés à la FFR, les clubs membres de la LNR doivent se conformer aux dispositions se rapportant aux équipes de jeunes prévues par les Règlements Généraux de la FFR. En cas de manquement il sera fait application des dispositions prévues par les Règlements de la FFR et de la LNR.

Article 35 - Règlements internationaux

Les clubs membres de la LNR sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions des Règlements de World Rugby et de l'EPCR, ainsi que de toutes décisions prises par ces derniers dans le cadre de leurs compétences. Il appartient à la LNR de s'assurer du respect de cette obligation dans les domaines de sa compétence.

Les joueurs étrangers évoluant dans les clubs membres de la LNR doivent être mis à disposition au profit de leur sélection nationale dans les conditions fixées par la règle 9 de World Rugby et des éventuels accords conclus avec les fédérations étrangères par la FFR et la LNR.

Article 36 - Ethique et déontologie

La préservation de l'éthique et de la déontologie du Rugby est une compétence de la FFR qui rejoint un objectif prioritaire de la LNR et qui relève de l'intérêt général du Rugby Français. Dans ce cadre, a été constitué au sein de la FFR, un Conseil d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 37 - Mutations et Homologation des contrats

Les conditions de mutations des joueurs entre clubs amateurs et professionnels sont fixées par les Règlements de la FFR et de la LNR.

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNR, après concertation avec la FFR.

Tout entraîneur exerçant dans le secteur professionnel et entrant dans le champ de la convention collective du rugby professionnel doit être titulaire d'un contrat d'entraîneur dûment homologué par la LNR et être en conformité avec les dispositions du Code du Sport et des Règlements de la FFR relatives aux exigences de qualification. Dans le respect de ce principe, la LNR adopte et applique les règles d'homologation des contrats des entraîneurs du secteur professionnel. La LNR s'assure que les clubs qui en sont membres et les entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel respectent les règles ci-dessus. Elle adopte dans ses règlements, en accord avec la FFR, des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des clubs et des entraîneurs en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 38 - Règlement financier des compétitions

Le règlement financier des compétitions professionnelles relève de la compétence de la LNR.

Le règlement financier de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels relève de la compétence conjointe de la FFR et de la LNR.

Pour les rencontres des Coupes d'Europe et de toute autre compétition internationale de clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour toutes les rencontres nationales et internationales de clubs, des dispositions particulières concernant l'entrée des membres de la FFR (dirigeants, arbitres, éducateurs, internationaux) et de la LNR seront définies conjointement par la FFR et la LNR.

Article 39 - Délivrance des licences sportives

La qualification et la délivrance des licences sportives relève de la compétence de la FFR.

La LNR est associée à l'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :

- Les dispositions des Règlements Généraux de la FFR relatives aux conditions et modalités de délivrance des licences sportives aux joueurs et entraîneurs sous contrat, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel, sont établies en liaison avec la LNR ;
- La LNR instruit les dossiers de demande de qualification des joueurs et entraîneurs sous contrat homologué, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR. La décision de qualification reste de la compétence de la FFR.

Article 40 - Agents sportifs

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'activité d'agent sportif au sein du rugby français relève de la compétence de la FFR.

Dans ce cadre, la LNR s'engage notamment :

- à collaborer étroitement avec la FFR et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance ;
- à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission fédérale des agents à laquelle elle participe.

Conformément à l'article R. 222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNR au sein de la Commission mise en place au sein de la FFR.

Article 41 - Prévention des risques et assurances

La souscription du contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités rugbystiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFR.

A la demande de la FFR, la LNR participera à la démarche d'information des clubs et licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

Il incombe aux clubs membres de la LNR de souscrire les assurances complémentaires qui leur sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

La LNR s'engage à collaborer étroitement avec la FFR au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

Article 42 - Droit à l'information

Le règlement pouvant être proposé par la fédération au ministre chargé des sports en application de l'article L.333-6 du code du sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR pour les compétitions professionnelles.

Article 43 - Billetterie

Pour les compétitions professionnelles dont l'organisation est déléguée à la LNR, la gestion de la billetterie relève de la compétence exclusive de la LNR.

La FFR et la LNR se mettent réciproquement à disposition des places payantes et invitations pour les matches de l'équipe de France d'une part, et pour les matches de phase finale des championnats professionnels, d'autre part selon un protocole adopté conjointement.

Article 44 - Gestion de la discipline et des litiges réglementaires

Par délégation de la FFR, la discipline et les litiges réglementaires relèvent en première instance de la compétence de la LNR pour le secteur professionnel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute création par la LNR d'une Commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être préalablement autorisée par la FFR.

Le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles est établi par la LNR en concertation avec la FFR. Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFR dans les compétitions fédérales.

Les dispositions relatives à la DNACG sont prévues à l'article 32.

La FFR et la LNR s'engagent, dans le respect des principes juridiques applicables en France, à assurer l'application des sanctions disciplinaires prononcées au niveau international aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la FFR et la LNR. Cette extension est assurée dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.

Les décisions des commissions disciplinaires de première instance de la LNR sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR. Six membres de la Commission d'appel seront désignés sur proposition de la LNR ; ils seront amenés à siéger sur les dossiers concernant le secteur professionnel et l'un d'entre eux sera désigné comme Président suppléant de la Commission pour les affaires concernant le secteur professionnel. Pour les séances de la Commission d'appel relatives au secteur professionnel, seront convoqués pour participer aux séances un nombre égal de membres désignés par la FFR et de membres désignés sur proposition de la LNR. Les modalités d'application de cette disposition, qui s'appliquent également à la formation financière de la Commission d'appel, sont définies par les Règlements Généraux de la FFR.

Article 45 - Règles du jeu, règlements techniques, sécurité et qualification des stades

La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de qualification des équipements sportifs et des règles du jeu, relèvent de la compétence de la FFR.

Il est par ailleurs convenu que :

- les compétitions professionnelles doivent se jouer avec les règles du jeu établies par World Rugby et les règles expérimentales FFR autorisées.
- La LNR détermine les normes minimum relatives au statut professionnel de club de 1^{ère} et de 2^{ème} division dans le domaine de la sécurité, de l'encadrement, et des équipements sportifs.
- La LNR est associée à la définition des règles techniques et du jeu, de sécurité, et de qualification des équipements applicables dans le secteur professionnel dont elle a la charge. A ce titre, l'instruction des dossiers de qualification des stades utilisés par les clubs professionnels sera réalisée par la FFR en liaison avec la LNR ;
- La FFR disposera de deux représentants à la commission de la LNR en charge de l'application du Label Stades ;
- Deux réunions annuelles seront organisées entre le délégué fédéral à la sécurité et les services de la LNR pour coordonner les actions à mettre en œuvre en matière de sécurité dans les compétitions professionnelles.

CHAPITRE 10 – PARIS SPORTIFS

Article 46 - La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 organise l'ouverture à la concurrence de l'organisation de paris en ligne sur les compétitions sportives. Elle consacre dans son article 63 le droit de propriété des fédérations sportives sur l'organisation de paris portant sur les compétitions et manifestations qu'elles organisent.

Dans les termes et conditions fixées au présent accord, la FFR délègue à la LNR la gestion de la commercialisation du droit au pari pour les compétitions professionnelles organisées par cette dernière.

La commercialisation du droit au pari prévu par l'article L.333-1-1 du Code du Sport sera réalisée conjointement par la FFR et la LNR selon les modalités précisées ci-dessous.

La FFR et la LNR conviennent d'organiser une consultation commune des opérateurs de paris en ligne agréés (ci-après « les Opérateurs »). Cette consultation commune portera sur :

- i. Les compétitions organisées par la LNR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL
- ii. Les rencontres des équipes de France organisées en France par la FFR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL
- iii. Toute autre compétition ou rencontre sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL et pour lesquelles la FFR, conformément à l'article L.333-1-2 du Code du Sport, a reçu mandat de leur organisateur pour signer, avec les Opérateurs, un contrat relatif au droit d'organiser des paris.

Au titre de cette consultation commune, un cahier des charges unique arrêté d'un commun accord par la FFR et la LNR intégrant l'ensemble de ces compétitions et rencontres sera proposé aux Opérateurs. Celui-ci prévoira notamment que le contrat à conclure pour l'organisation de paris par un opérateur sera conclu entre l'opérateur concerné, la FFR et la LNR.

Article 47 - La rémunération nette qui sera reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 46 sera répartie de la manière suivante :

- 50 % pour la FFR,
- 50 % pour la LNR.

Il est entendu que :

- le cahier des charges établi par la FFR et la LNR prévoira que la rémunération due par l'opérateur sera encaissée par la FFR. La FFR reversera à la LNR la part de la rémunération nette lui revenant dans les 30 jours suivant la fin de chaque saison.
- pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR et résultant de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions mentionnées à l'article 1.2 (iii), la somme due éventuellement à l'organisateur en contrepartie du mandat accordé à la FFR de commercialiser le droit au pari en application de l'article L.333-1-2 viendra en déduction de la somme brute initiale.
- les sommes engagées par la FFR et la LNR pour la prévention et la détection de la fraude ainsi que de mise en place et de fonctionnement des dispositifs de première annonce des résultats seront déduits de la rémunération versée par les Opérateurs pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR.

Article 48 - La FFR et la LNR mettront en place dans le domaine des paris sportifs les mesures utiles afin de préserver l'éthique du Rugby et le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent.

Dans le prolongement et dans l'esprit de la commercialisation commune prévue par le présent accord, la FFR et la LNR conviennent que les mesures de prévention et détection qu'elles doivent mettre en place en leur qualité d'organisateur, seront convenues et appliquées conjointement selon des modalités fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR. Il en sera de même pour les modalités d'officialisation des résultats qui leur incombent.

La FFR et la LNR établiront en commun à l'issue de chaque saison un bilan de l'exécution des accords conclus avec les Opérateurs.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 - Dispositions diverses

Les Commissions fédérales comprennent au moins un représentant de la LNR pour toute question concernant le secteur professionnel. Les Commissions de la LNR comprennent au moins un représentant de la FFR.

Les imprimés institutionnels de la LNR (courrier officiel, etc.) comprennent le logo officiel de la FFR. La FFR s'engage de son côté à utiliser dans ses publications et imprimés les appellations officielles des Championnats de France de Rugby professionnel définies par la LNR.

Article 50 - Résiliation

En cas de différend faisant suite à la violation d'une disposition substantielle de la Convention par la LNR ou par la FFR, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 3 de la Convention, la FFR et/ou la LNR pourront de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation de la Convention et au retrait de la délégation consentie.

ANNEXE 1

EQUIPES DE FRANCE ET ORGANISATION DU CALENDRIER

La compétitivité de l'Equipe de France de Rugby au plus haut niveau mondial est une priorité de l'ensemble du rugby français et constitue l'un des objectifs essentiels de la Convention.

Dans la perspective de la Coupe du Monde 2019, et du grand objectif que constitue la Coupe du Monde en France en 2023, la FFR et la LNR ont donc convenu de nouvelles dispositions en faveur de l'Equipe de France qui sont concrétisées dans la présente annexe 1 (ci-après « **Annexe 1** ») à la Convention.

Ces dispositions de cette Annexe reposent sur les principes suivants :

- Un nouveau mode de relations entre l'encadrement technique de l'Equipe de France et l'encadrement des clubs professionnels, basé sur la confiance, le partage d'informations et d'expérience, avec comme objectif le développement du joueur international
- L'organisation d'une intersaison adaptée aux joueurs internationaux et de conditions de mise à disposition des joueurs correspondant aux besoins de l'Equipe de France
- L'intégration des Barbarians Français comme deuxième équipe nationale.

Article 1 - Liste XV de France et France Développement

La FFR établira chaque saison :

- Une Liste XV de France (la « **Liste XV de France** »), composée de 40 joueurs identifiés par l'entraîneur de l'Equipe de France comme étant susceptibles d'être sélectionnés en Equipe de France, et pour lesquels des dispositions particulières sont mises en œuvre afin de favoriser la compétitivité de l'équipe de France.
- Une liste France Développement (la « **Liste France Développement** »), composée de 20 joueurs , qui sont des jeunes joueurs à fort potentiel, identifiés par l'entraîneur de l'Equipe de France comme étant susceptibles d'être sélectionnés au sein de l'équipe des Barbarians (désignée comme 2^{ème} équipe nationale par la FFR) et le cas échéant d'intégrer à terme l'Equipe de France. Ces joueurs feront l'objet d'un suivi spécifique dans les conditions prévues par la présente Annexe.

1.1. Liste XV de France

La FFR publiera chaque saison la composition de la Liste XV de France au plus tard le 20 avril en vue de la saison suivante.

Par exception :

- Pour la saison 2018/2019, et compte tenu des nécessités sportives tant pour l'Equipe de France que pour les clubs professionnels (ci-après « **les Clubs** »), la Liste XV de France a été publiée le 29 mai 2018, soit préalablement à l'adoption de la Convention ;
- Pour la saison 2019/2020, la FFR ne publiera pas de Liste XV de France compte tenu du déroulement de la Coupe du Monde et des conditions d'annonce du groupe de joueurs présélectionnés pour la préparation de celle-ci qui sont précisées à l'article 3.2.1 ci-après.

Lors de chaque saison, à l'exception de la saison 2019/2020 qui est spécifique compte-tenu du déroulement de la Coupe du Monde, les dispositions suivantes s'appliqueront pour les joueurs composant la Liste XV de France :

Durée de l'Intersaison :

Les joueurs inscrits sur la Liste XV de France observeront une intersaison de 10 semaines consécutives, pendant laquelle ils ne pourront participer à aucun match, officiel et/ou amical, et ce dans les conditions suivantes :

- Pour les joueurs ayant participé à la Tournée de fin de saison de l'Equipe de France : cette période de 10 semaines débutera le lendemain du dernier test-match de la Tournée. Il est précisé afin d'éviter toute ambiguïté que ces joueurs pourront reprendre la compétition avec leur Club lors de la journée de TOP 14 clôturant la 10^{ème} semaine sans match, et ce quel que soit le jour de programmation du match de leur Club (jeudi, vendredi, samedi, dimanche) lors de cette journée.
- Pour les joueurs n'ayant pas participé à la Tournée de fin de saison de l'Equipe de France : cette période de 10 semaines débutera à compter du lendemain du dernier match avec leur Club lors de la saison écoulée. Il est précisé afin d'éviter toute ambiguïté que ces joueurs pourront reprendre la compétition avec leur Club lors de la journée de TOP 14 ou en match amical clôturant la 10^{ème} semaine sans match, et ce quel que soit le jour de programmation du match de leur Club (jeudi, vendredi, samedi, dimanche)

Les joueurs de la Liste XV de France n'ont pas vocation à participer à la Tournée de fin de saison des Barbarians. Cette situation peut toutefois se produire pour un nombre de joueurs soumis chaque saison concernée à un accord entre la FFR et la LNR, et dans ce cas, le joueur bénéficiera de 10 semaines d'intersaison. Cette période de 10 semaines débutera le lendemain du dernier test-match de la Tournée de fin de saison des Barbarians. Il est précisé afin d'éviter toute ambiguïté que ces joueurs pourront reprendre la compétition avec leur Club lors de la journée de TOP 14 clôturant la 10^{ème} semaine sans match, et ce quel que soit le jour de programmation du match de leur Club (jeudi, vendredi, samedi, dimanche) lors de cette journée.

Des situations particulières susceptibles de justifier une reprise anticipée d'un joueur de la Liste XV de France en compétition officielle avant le terme de la période de 10 semaines sont susceptibles de se présenter (joueurs ayant participé à la Tournée de fin de saison de l'Equipe de France mais ayant eu peu ou pas de temps de jeu, joueurs ayant peu joué lors de la saison précédente ...). Pour gérer ces situations particulières, une concertation aura obligatoirement lieu entre l'entraîneur de l'Equipe de France et l'entraîneur du Club. Au terme de cette concertation, l'autorisation de participation anticipée à un(des) match(es) avec son Club, avant le terme de la période des 10 semaines, relève de l'Entraîneur de l'Equipe de France. Dans le cas où l'Entraîneur de l'Equipe de France donnerait cette autorisation, la FFR devra en informer par écrit le Club et la LNR au plus tard 72 heures avant le coup d'envoi du match concerné.

La LNR veillera à travers ses Règlements à prendre toutes dispositions pour veiller au respect des dispositions relatives à l'intersaison des joueurs de la Liste XV de France.

Organisation de l'Intersaison :

La préparation au cours de l'intersaison des joueurs de la Liste XV de France se déroulera au sein du Club et sera mise en œuvre par celui-ci, selon un programme individualisé et un processus d'échange d'informations établis de façon concertée entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club.

Relations entre les encadrements techniques et suivi des joueurs au cours de la saison :

Les joueurs de la Liste XV de France feront l'objet d'un suivi concerté pendant toute la saison selon les principes suivants :

- Des réunions plénières seront organisées, de façon concertée entre la FFR et la LNR, plusieurs fois chaque saison et au minimum 3 fois (avant la tournée de novembre, avant le Tournoi des 6 nations, après le Tournoi des 6 nations) entre les membres de l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement des Clubs
- Les tests physiques seront réalisés par le Club, selon un programme individualisé établi de façon concertée entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club, et leurs résultats seront partagés avec l'encadrement de l'Equipe de France selon le process communiqué chaque saison par la FFR et la LNR.
- Des échanges d'informations sur le suivi du joueur à tous les niveaux (physique, technique, médical, ...) interviendront de façon régulière entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club, selon le process communiqué chaque saison par la FFR et la LNR.

A titre exceptionnel et d'un commun accord entre l'encadrement technique de l'Equipe de France et l'encadrement du Club concerné, les conditions particulières de suivi des joueurs pourront être étendues au cours de la saison à des joueurs ne figurant pas sur la Liste XV de France mais qui auraient intégré l'Equipe de France du fait de leurs performances.

Pour mettre en œuvre ce dispositif de suivi particulier et afin de renforcer les relations entre les encadrements techniques, l'encadrement technique de l'Equipe de France se rendra chaque saison dans les Clubs. La FFR proposera sur certaines périodes de la saison internationale à des membres des encadrements techniques des Clubs de participer à des rassemblements de l'Equipe de France.

Dispositions exceptionnelles applicables pour la saison 2018/2019 :

La FFR et la LNR conviennent à titre exceptionnel et expérimental de la mise en place d'un dispositif de gestion concertée des joueurs de la Liste XV de France lors de la saison 2018/2019.

Ce dispositif exceptionnel est destiné à optimiser la préparation de la Coupe du Monde 2019 et à limiter le risque de blessure des joueurs de la Liste XV de France.

Ainsi, pour chaque joueur de la Liste XV de France, l'entraîneur de l'équipe de France et l'entraîneur du Club conviendront d'un programme de participation aux matches – toutes compétitions confondues – afin de s'assurer que le joueur ne dépasse pas une charge de travail (notamment s'agissant du nombre de matches consécutifs auxquels il participe) préjudiciable à sa santé et à sa performance. Ce fonctionnement d'exception est instauré dans l'intérêt supérieur de l'Equipe de France lors de la saison préparatoire à la Coupe du Monde. Une réglementation rigide destinée à mettre en œuvre ce principe étant inadaptée à la diversité des situations et à l'indispensable souplesse à préserver, le dispositif instauré repose sur la confiance donnée à l'entraîneur de l'Equipe de France, la priorité étant de trouver dans le plus grand nombre de cas, sinon la totalité, un accord convenant à l'entraîneur de l'Equipe de France et à l'entraîneur du Club.

La FFR et la LNR conviennent donc des principes suivants :

- Une concertation obligatoire et permanente devra avoir lieu entre l'entraîneur du Club concerné et l'entraîneur de l'Equipe de France pour déterminer le programme de participation aux matches des joueurs de la Liste XV de France.
- En cas de désaccord persistant entre l'entraîneur du Club et l'entraîneur de l'Equipe de France, ce dernier pourra décider de la non-participation du joueur aux compétitions auxquelles participe le Club. Cette décision pourra être prise par l'entraîneur de l'Equipe de France dans les conditions et limites suivantes :
 - Cette décision pourra intervenir 3 fois au maximum au cours de la saison, et ne pourra pas s'appliquer sur un match de phase finale du TOP 14 ou de phase finale des Coupes d'Europe.
 - Cette décision devra être communiquée par la FFR au président et à l'entraîneur du Club ainsi qu'à la LNR au plus tard le lundi précédant le match sur lequel elle s'applique. Cette décision précisera les raisons du désaccord de l'entraîneur de l'Equipe de France avec l'entraîneur du Club.

Dès lors que ces conditions sont réunies, la décision de l'entraîneur de l'équipe de France entraîne la non-qualification du joueur pour la rencontre concernée. La LNR intégrera à ses règlements les dispositions utiles permettant d'assurer l'application de ce principe.

Compte tenu du caractère expérimental de ce dispositif, la FFR et la LNR pourront modifier ce dispositif à la mi-saison 2018/2019 (au plus tard le 20 janvier) pour la deuxième partie de la saison, et ce par décision conjointe de leurs Comités Directeurs respectifs.

Un bilan de l'application de ce dispositif sera par ailleurs réalisé au terme de la saison 2018/2019.

1.2. Liste France Développement

La FFR publiera chaque saison la composition de la Liste France Développement au plus tard le 20 avril en vue de la saison suivante venir.

Par exception, pour la saison 2018/2019, la Liste France Développement a été publiée le 29 mai 2018, soit préalablement à l'adoption de la Convention.

Lors de chaque saison, les dispositions suivantes s'appliqueront pour les joueurs composant la Liste France Développement :

Durée de l'Intersaison :

Les joueurs inscrits sur la Liste France Développement observeront une intersaison de 8 semaines consécutives, dans les conditions prévues par la convention collective du rugby professionnel. Les dates des matches la Tournée de fin de saison des Barbarians seront fixées de telle sorte que les joueurs de la Liste France Développement puissent participer à la 1^{ère} journée de TOP 14 de la saison suivante avec leur Club.

Organisation de l'intersaison :

La préparation au cours de l'intersaison des joueurs de la Liste France Développement se déroulera au sein du Club et sera mise en œuvre par celui-ci, selon un programme individualisé et un processus d'échanges d'informations établis de façon concertée entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club.

Suivi des joueurs au cours de la saison :

Les joueurs de la Liste France Développement feront l'objet d'un suivi concerté pendant toute la saison sur la base des principes suivants :

- Des réunions plénières seront organisés plusieurs fois chaque saison entre les membres de l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement des Clubs.
- Les tests physiques seront réalisés par le Club, selon un programme individualisé établi de façon concertée entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club, et leurs résultats seront partagés avec l'encadrement de l'Equipe de France selon le process communiqué chaque saison par la FFR et la LNR.
- Des échanges d'informations sur le suivi du joueur à tous les niveaux (physique, technique, médical, ...) interviendront de façon régulière entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club, selon le process communiqué chaque saison par la FFR et la LNR.

Pour mettre en œuvre ce dispositif de suivi particulier et afin de renforcer les relations entre les encadrements techniques, l'encadrement technique de l'Equipe de France se rendra chaque saison dans les Clubs.

Encadrement technique :

L'encadrement technique des Barbarians pour le match de novembre et la Tournée de fin de saison pourra être constitué de membres des encadrements techniques des Clubs.

Article 3 - Conditions et périodes de sélection des joueurs en Equipe de France

Pour chacune des saisons, les périodes de sélection des joueurs dans le XV de France seront les suivantes :

3.1. Saison 2018/2019

3.1.1. Stage du mois d'août 2018

La FFR pourra réunir en stage les 40 joueurs de la Liste XV de France pour un stage de 6 jours qui se déroulera du 5 au 11 août 2018.

Le contenu de ce stage fera l'objet d'une information préalable des entraîneurs des Clubs concernés.

3.1.2. Période internationale de novembre 2018

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches les 10, 17 et 24 novembre 2018.

- 31 joueurs seront sélectionnés pour un stage de 15 jours débutant le dimanche 28 octobre au soir et ne participeront donc pas à la 9^{ème} journée du TOP 14 programmée les 3 et 4 novembre, sauf autorisation donnée par l'entraîneur de l'Equipe de France et notifiée par la FFR au plus tard le 31 octobre au Club et à la LNR.
- Pour la semaine précédant le premier test-match contre l'Afrique du Sud programmé le 10 novembre 2018, la FFR pourra intégrer de nouveaux joueurs dans le groupe de 31 joueurs, afin de remplacer des joueurs blessés parmi ceux sélectionnés pour le stage débutant le 28 octobre.
- Pour le deuxième test-match contre l'Argentine programmé le 17 novembre 2018, 31 joueurs seront à la disposition de la FFR à compter du dimanche 11 novembre.

- Pour le troisième test-match contre les Fidji programmé le 24 novembre 2018, 31 joueurs seront à la disposition de la FFR à compter du dimanche 18 novembre. Ils rejoindront leur Club le dimanche 25 novembre.
- Lors des semaines précédant chacun des 3 test-matches :
 - La FFR désignera le mercredi les 25 joueurs sélectionnés pour le match ;
 - Si une journée de TOP 14 est programmée lors du weekend concerné¹, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux des 6 joueurs non retenus qui seront remis à la disposition de leur Club pour participer à cette journée de TOP 14. Cette décision sera prise après concertation entre l'entraîneur de l'Equipe de France et l'entraîneur du Club. Si le joueur est remis à la disposition de son Club, la FFR en informera par écrit le Club et la LNR le mercredi.

3.1.3. Tournoi des 6 Nations 2019

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi des 6 Nations 2019 (ci-après « le Tournoi »), et les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La FFR sélectionnera 31 joueurs pour un stage débutant le dimanche 20 janvier au soir et ne participeront donc pas à la 15^{ème} journée du TOP 14 programmée les 26-27 janvier, sauf autorisation donnée par l'entraîneur de l'Equipe de France et notifiée par la FFR au plus tard le 23 janvier au Club et à la LNR.
- Lors des semaines précédant chacun des cinq matches du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - La FFR sélectionnera 31 joueurs le dimanche précédant chaque match (pour la semaine précédant le premier match, la FFR pourra remplacer des joueurs blessés parmi ceux sélectionnés pour le stage débutant le 20 janvier).
 - La FFR désignera le mercredi les 25 joueurs sélectionnés pour chaque match.
 - Lors des weekends où une journée de TOP 14² est programmée, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux des 6 joueurs non retenus qui seront remis à la disposition de leur Club pour participer à cette journée de TOP 14. Cette décision sera prise après concertation entre l'entraîneur de l'Equipe de France et l'entraîneur du Club. Si le joueur est remis à la disposition de son Club, la FFR en informera par écrit le Club et la LNR le mercredi.
 - Lors des weekends sans TOP 14, les 6 joueurs non retenus seront laissés à la disposition de l'Equipe de France.
- Lors de chacune des deux semaines situées pendant la période du Tournoi et qui précèdent un weekend sans match du Tournoi (semaine du 11 février et semaine du 25 février), les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - Parmi les 31 joueurs sélectionnés en vue du 3^{ème} match du Tournoi (weekend des 22-23 février), l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux remis à la disposition de leur Club pour participer à la journée de TOP 14 programmée lors du weekend des 16-17 février. La FFR communiquera la décision de l'entraîneur de l'Equipe de France au Club concerné et à la LNR au plus tard le lundi 11 février.
Ceux des 31 joueurs non remis à la disposition de leur Club pour participer à la journée de TOP 14 resteront à la disposition de la FFR au cours de la semaine et du weekend des 16-17 février.
 - Parmi les 31 joueurs sélectionnés en vue du 4^{ème} match du Tournoi (weekend des 9-10 mars), l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux remis à la disposition de leur Club pour participer à la journée de TOP 14 programmée lors du weekend des 2-3 mars. La FFR communiquera la décision de l'entraîneur de l'Equipe de France au Club concerné et à la LNR au plus tard le lundi 25 février.
Ceux des 31 joueurs non remis à la disposition de leur Club pour participer à la journée de TOP 14 resteront à la disposition de la FFR au cours de la semaine et du weekend des 2 -3 mars.
 - Une concertation entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club devra avoir lieu préalablement à la prise de décision.

¹ Ou le cas échéant un match reporté de TOP 14 – dans ce cas, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pour les joueurs des clubs concernés.

² Ou le cas échéant un match reporté de TOP 14 – dans ce cas, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pour les joueurs des clubs concernés.

3.1.4. Période internationale de fin de saison

En raison du déroulement de la Coupe du Monde en septembre-octobre 2019, aucun match de l'Equipe de France n'aura lieu au mois de juin 2019.

3.2. Saison 2019/2020

3.2.1. Préparation et participation à la Coupe du Monde 2019

La FFR pourra sélectionner pour la préparation de la Coupe du Monde un groupe de 36 joueurs. Ce groupe sera communiqué à la LNR et aux Clubs au plus tard le 20 juin 2019. Ces 36 joueurs seront issus d'un groupe de 50 joueurs enregistrés auprès des organisateurs de la Coupe du Monde 2019 au plus tard le 20 juin 2019.

La préparation avec l'ensemble du groupe qui sera composé de 36 joueurs pourra débuter à compter du 13 juillet, soit 4 semaines après la Finale du TOP 14 de la saison 2018/2019. Les joueurs n'ayant pas participé à la Finale du TOP 14 pourront toutefois être sollicités par la FFR avant cette date dès lors qu'ils auront observé la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club prévue par la Convention collective du rugby professionnel.

Pendant cette période de préparation, l'Equipe de France disputera 3 matches :

- 17 août : France - Ecosse
- 24 août : Ecosse - France
- 30 août : France - Italie

La FFR sélectionnera 31 joueurs pour participer à la Coupe du Monde. Ce groupe de 31 joueurs sera communiqué à la LNR et aux Clubs au plus tard le 2 septembre 2019. Sauf en cas de blessure nécessitant un remplacement pendant le stage de préparation, les joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde seront choisis parmi les 50 joueurs enregistrés auprès des organisateurs de la Coupe du Monde 2019 au plus tard le 20 juin 2019.

Les 5 joueurs ayant participé à la préparation qui ne seront pas retenus dans ce groupe définitif de 31 joueurs seront remis à la disposition de leur Club le 3 septembre 2019. Si la 1^{ère} journée du TOP 14 est programmée le weekend du 31 août-1^{er} septembre, les parties se rapprocheront pour envisager une communication anticipée du groupe des 31 joueurs et une remise à disposition de leur club des 5 joueurs non retenus dans un délai leur permettant de participer à cette 1^{ère} journée.

Les joueurs participant à la Coupe du Monde seront remis à la disposition de leur club dans les 3 jours suivant le dernier match de l'équipe de France dans la compétition.

3.2.2. Tournoi des 6 Nations 2020

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2020, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La FFR sélectionnera 31 joueurs pour un stage débutant le dimanche situé 14 jours avant le premier match du Tournoi. Ces 31 joueurs ne participeront pas à la journée du TOP 14 programmée le weekend précédent le premier match du Tournoi, sauf autorisation donnée par l'entraîneur de l'Equipe de France et notifiée par la FFR au plus tard le mercredi précédant la journée de TOP 14.
- Pour chacun des cinq matches du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - La FFR sélectionnera 31 joueurs le dimanche précédent chaque match (pour le premier match, la FFR pourra remplacer des joueurs blessés parmi ceux sélectionnés pour le stage prévu à l'alinéa ci-dessus).
 - La FFR désignera le mercredi les 25 joueurs sélectionnés pour chaque match.
 - Lors des weekends où une journée de TOP 14³ est programmée, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux des 6 joueurs non retenus qui seront remis à la disposition de leur Club pour participer à cette journée de TOP 14. Cette décision sera prise après concertation entre l'entraîneur de l'Equipe de France et

³ Ou le cas échéant un match reporté de TOP 14 – dans ce cas, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pour les joueurs des clubs concernés.

l'entraîneur du Club. Si le joueur est remis à la disposition de son Club, la FFR en informera par écrit le Club et la LNR le mercredi.

- Lors des weekends sans TOP 14, les 6 joueurs non retenus seront laissés à la disposition de l'Equipe de France.
- Lors de chacune des deux semaines situées pendant la période du Tournoi et qui précèdent un weekend sans match du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - L'entraîneur de l'Equipe de France décidera des joueurs remis à la disposition de leur Club pour participer aux journées de TOP 14 programmées lors des deux weekends sans match du Tournoi parmi les 31 joueurs sélectionnés en vue du match suivant du Tournoi. La FFR communiquera la décision de l'entraîneur de l'Equipe de France au Club concerné et à la LNR au plus tard le lundi précédant la journée de TOP 14.
 - Ceux des 31 joueurs non remis à la disposition de leur Club pour participer à la journée de TOP 14 resteront à la disposition de la FFR au cours de la semaine et du weekend concerné.
 - Une concertation entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club devra avoir lieu préalablement à la prise de décision.

3.2.3. Période internationale de juillet 2020

L'Equipe de France disputera 2 test-matches les 4 et 11 juillet 2020.

La FFR pourra sélectionner un groupe de 30 joueurs pour cette tournée.

Les joueurs non finalistes pourront être sélectionnés dès le lundi précédant la Finale du TOP 14 qui aura lieu lors du weekend end du 27 juin 2020. Les joueurs finalistes du TOP 14 rejoindront le groupe dès le lendemain de la Finale.

3.3. Saison 2020/2021

3.3.1. Stage du mois d'août 2020

La FFR pourra réunir en stage les 40 joueurs de la Liste XV de France pour un stage de 6 jours au cours de l'intersaison 2020. La date de ce stage sera fixée d'un commun accord entre la FFR et la LNR, étant convenu qu'il devra s'achever deux semaines au plus tard avant la 1^{ère} journée de TOP 14.

Le contenu de ce stage fera l'objet d'une information préalable des entraîneurs des Clubs concernés.

3.3.2. Période internationale de novembre 2020

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches pendant les 7, 14 et 21 novembre 2020.

- 31 joueurs seront sélectionnés pour un stage débutant le dimanche 25 octobre. Ces 31 joueurs ne participeront pas à la journée du TOP 14 programmée le weekend du 31 octobre-1^{er} novembre, sauf autorisation donnée par l'entraîneur de l'Equipe de France et notifiée par la FFR au plus tard le 28 octobre au Club et à la LNR.
- Pour la semaine précédant le premier test-match programmé le 7 novembre 2020, la FFR pourra intégrer de nouveaux joueurs dans le groupe de 31 joueurs afin de remplacer des joueurs blessés parmi ceux sélectionnés pour le stage débutant le 25 octobre.
- Pour le deuxième test-match programmé le 14 novembre 2020, 31 joueurs seront à la disposition de la FFR à compter du dimanche 8 novembre.
- Pour le troisième test-match programmé le 21 novembre 2020, 31 joueurs seront à la disposition de la FFR à compter du dimanche 15 novembre. Ils rejoindront leur Club le dimanche 22 novembre.
- Lors des semaines précédant chacun des 3 test-matches :
 - La FFR désignera le mercredi les 25 joueurs sélectionnés pour le match ;

- Si une journée de TOP 14 est programmée lors du weekend concerné⁴, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux des 6 joueurs non retenus qui seront remis à la disposition de leur Club pour participer à cette journée de TOP 14. Cette décision sera prise après concertation entre l'entraîneur de l'Equipe de France et l'entraîneur du Club. Si le joueur est remis à la disposition de son Club, la FFR en informera par écrit le Club et la LNR le mercredi.

3.3.3. Tournoi des 6 Nations 2021

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2021, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La FFR sélectionnera 31 joueurs pour un stage débutant le dimanche situé 14 jours avant le premier match du Tournoi. Ces 31 joueurs ne participeront pas à la journée du TOP 14 programmée le weekend précédent le premier match du Tournoi, sauf autorisation donnée par l'entraîneur de l'Equipe de France et notifiée par la FFR au plus tard le mercredi précédant la journée de TOP 14.
- Pour chacun des cinq matches du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - La FFR sélectionnera 31 joueurs le dimanche précédent chaque match (pour le premier match, la FFR pourra remplacer des joueurs blessés parmi ceux sélectionnés pour le stage prévu à l'alinéa ci-dessus).
 - La FFR désignera le mercredi les 25 joueurs sélectionnés pour chaque match.
 - Lors des weekends où une journée de TOP 14⁵ est programmée, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux des 6 joueurs non retenus qui seront remis à la disposition de leur Club pour participer à cette journée de TOP 14. Cette décision sera prise après concertation entre l'entraîneur de l'Equipe de France et l'entraîneur du Club. Si le joueur est remis à la disposition de son Club, la FFR en informera par écrit le Club et la LNR le mercredi.
 - Lors des weekends sans TOP 14, les 6 joueurs non retenus seront laissés à la disposition de l'Equipe de France.
- Lors de chacune des deux semaines situées pendant la période du Tournoi et qui précèdent un weekend sans match du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - L'entraîneur de l'Equipe de France décidera des joueurs remis à la disposition de leur Club pour participer aux journées de TOP 14 programmées lors des deux weekends sans match du Tournoi parmi les 31 joueurs sélectionnés en vue du match suivant du Tournoi. La FFR communiquera la décision de l'entraîneur de l'Equipe de France au Club concerné et à la LNR au plus tard le lundi précédant la journée de TOP 14.
 - Ceux des 31 joueurs non remis à la disposition de leur Club pour participer à la journée de TOP 14 resteront à la disposition de la FFR au cours de la semaine et du weekend concerné.
 - Une concertation entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club devra avoir lieu préalablement à la prise de décision.

3.3.4. Période internationale de juillet 2021

L'Equipe de France disputera 3 test-matches les 3, 10 et 17 juillet 2021.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 35 joueurs.

Les joueurs non finalistes pourront être sélectionnés dès le lundi précédant la Finale du TOP 14 qui aura lieu lors du weekend end du 26 juin 2021. Les joueurs finalistes du TOP 14 rejoindront le groupe dès le lendemain de la Finale.

⁴ Ou le cas échéant un match reporté de TOP 14 – dans ce cas, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pour les joueurs des clubs concernés.

⁵ Ou le cas échéant un match reporté de TOP 14 – dans ce cas, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pour les joueurs des clubs concernés.

3.4. Saison 2021/2022

3.4.1. Stage du mois d'août 2021

La FFR pourra réunir en stage les 40 joueurs de la Liste XV de France pour un stage de 6 jours au cours de l'intersaison 2021. La date de ce stage sera fixée d'un commun accord entre la FFR et la LNR, étant convenu qu'il devra s'achever deux semaines au plus tard avant la 1^{ère} journée de TOP 14.

Le contenu de ce stage fera l'objet d'une information préalable des entraîneurs des Clubs concernés.

3.4.2. Période internationale de novembre 2021

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches pendant les 6, 13 et 20 novembre 2021.

- 31 joueurs seront sélectionnés pour un stage débutant le dimanche 24 octobre. Ces 31 joueurs ne participeront pas à la journée du TOP 14 programmée le weekend du 30-31 octobre, sauf autorisation donnée par l'entraîneur de l'Equipe de France et notifiée par la FFR au plus tard le 27 octobre au Club et à la LNR.
- Pour la semaine précédant le premier test-match programmé le 6 novembre 2021, la FFR pourra intégrer de nouveaux joueurs dans le groupe de 31 joueurs afin de remplacer des joueurs blessés parmi ceux sélectionnés pour le stage débutant le 24 octobre.
- Pour le deuxième test-match programmé le 13 novembre 2021, 31 joueurs seront à la disposition de la FFR à compter du dimanche 7 novembre.
- Pour le troisième test-match programmé le 20 novembre 2021, 31 joueurs seront à la disposition de la FFR à compter du dimanche 14 novembre. Ils rejoindront leur Club le dimanche 21 novembre.
- Lors des semaines précédant chacun des 3 test-matches :
 - La FFR désignera le mercredi les 25 joueurs sélectionnés pour le match ;
 - Si une journée de TOP 14 est programmée lors du weekend concerné⁶, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux des 6 joueurs non retenus qui seront remis à la disposition de leur Club pour participer à cette journée de TOP 14. Cette décision sera prise après concertation entre l'entraîneur de l'Equipe de France et l'entraîneur du Club. Si le joueur est remis à la disposition de son Club, la FFR en informera par écrit le Club et la LNR le mercredi.

3.4.3. Tournoi des 6 Nations 2022

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2022 et les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La FFR sélectionnera 31 joueurs pour un stage débutant le dimanche situé 14 jours avant le premier match du Tournoi. Ces 31 joueurs ne participeront pas à la journée du TOP 14 programmée le weekend précédent le premier match du Tournoi, sauf autorisation donnée par l'entraîneur de l'Equipe de France et notifiée par la FFR au plus tard le mercredi précédant la journée de TOP 14.
- Pour chacun des 5 matches du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - La FFR sélectionnera 31 joueurs le dimanche précédent chaque match (pour le premier match, la FFR pourra remplacer des joueurs blessés parmi ceux sélectionnés pour le stage prévu à l'alinéa ci-dessus).
 - La FFR désignera le mercredi les 25 joueurs sélectionnés pour chaque match.
 - Lors des weekends où une journée de TOP 14⁷ est programmée, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux des 6 joueurs non retenus qui seront remis à la disposition de leur Club pour participer à cette journée de TOP 14. Cette décision sera prise après concertation entre l'entraîneur de l'Equipe de France et l'entraîneur du Club. Si le joueur est remis à la disposition de son Club, la FFR en informera par écrit le Club et la LNR le mercredi.
 - Lors des weekends sans TOP 14, les 6 joueurs non retenus seront laissés à la disposition de l'Equipe de France.

⁶ Ou le cas échéant un match reporté de TOP 14 – dans ce cas, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pour les joueurs des clubs concernés.

⁷ Ou le cas échéant un match reporté de TOP 14 – dans ce cas, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pour les joueurs des clubs concernés.

- Lors de chacune des deux semaines situées pendant la période du Tournoi et qui précèdent un weekend sans match du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - L'entraîneur de l'Equipe de France décidera des joueurs remis à la disposition de leur Club pour participer aux journées de TOP 14 programmées lors des deux weekends sans match du Tournoi parmi les 31 joueurs sélectionnés en vue du match suivant du Tournoi. La FFR communiquera la décision de l'entraîneur de l'Equipe de France au Club concerné et à la LNR au plus tard le lundi précédant la journée de TOP 14.
 - Ceux des 31 joueurs non remis à la disposition de leur Club pour participer à la journée de TOP 14 resteront à la disposition de la FFR au cours de la semaine et du weekend concerné.
 - Une concertation entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club devra avoir lieu préalablement à la prise de décision.

3.4.4. Période internationale de juillet 2022

L'Equipe de France disputera 2 test-matches les 2 et 9 juillet 2022.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 30 joueurs.

Les joueurs non finalistes pourront être sélectionnés dès le lundi précédant la Finale du TOP 14 qui aura lieu lors du weekend end du 25 juin 2022. Les joueurs finalistes du TOP 14 rejoindront le groupe dès le lendemain de la Finale.

3.5. Saison 2022/2023

3.5.1. Stage du mois d'août 2022

La FFR pourra réunir en stage les 40 joueurs de la Liste XV de France pour un stage de 6 jours au cours de l'intersaison 2022. La date de ce stage sera fixée d'un commun accord entre la FFR et la LNR, étant convenu qu'il devra s'achever deux semaines au plus tard avant la 1^{ère} journée de TOP 14.

Le contenu de ce stage fera l'objet d'une information préalable des entraîneurs des Clubs concernés.

3.5.2. Période internationale de novembre 2022

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches pendant les 5, 12 et 19 novembre 2022.

- 31 joueurs seront sélectionnés pour un stage débutant le dimanche 23 octobre. Ces 31 joueurs ne participeront pas à la journée du TOP 14 programmée le weekend du 29-30 octobre, sauf autorisation donnée par l'entraîneur de l'Equipe de France et notifiée par la FFR au plus tard le 26 octobre au Club et à la LNR.
- Pour la semaine précédant le premier test-match programmé le 6 novembre 2022, la FFR pourra intégrer de nouveaux joueurs dans le groupe de 31 joueurs afin de remplacer des joueurs blessés parmi ceux sélectionnés pour le stage débutant le 23 octobre.
- Pour le deuxième test-match programmé le 13 novembre 2022 31 joueurs seront à la disposition de la FFR à compter du dimanche 6 novembre.
- Pour le troisième test-match programmé le 20 novembre 2022 31 joueurs seront à la disposition de la FFR à compter du dimanche 13 novembre. Ils rejoindront leur Club le dimanche 20 novembre.
- Lors des semaines précédant chacun des 3 test-matches :
 - La FFR désignera le mercredi les 25 joueurs sélectionnés pour le match ;
 - Si une journée de TOP 14 est programmée lors du weekend concerné⁸, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux des 6 joueurs non retenus qui seront remis à la disposition de leur Club pour participer à cette journée de TOP 14. Cette décision sera prise après concertation entre l'entraîneur de l'Equipe de France

⁸ Ou le cas échéant un match reporté de TOP 14 – dans ce cas, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pour les joueurs des clubs concernés.

et l'entraîneur du Club. Si le joueur est remis à la disposition de son Club, la FFR en informera par écrit le Club et la LNR le mercredi.

3.5.3. Tournoi des 6 Nations 2023

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2023 et les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Pour chacun des cinq matches du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - La FFR sélectionnera 31 joueurs le dimanche précédent chaque match (pour le premier match, la FFR pourra remplacer des joueurs blessés parmi ceux sélectionnés pour le stage prévu à l'alinéa ci-dessus).
 - La FFR désignera le mercredi les 25 joueurs sélectionnés pour chaque match.
 - Lors des weekends où une journée de TOP 14⁹ est programmée, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux des 6 joueurs non retenus qui seront remis à la disposition de leur Club pour participer à cette journée de TOP 14. Cette décision sera prise après concertation entre l'entraîneur de l'Equipe de France et l'entraîneur du Club. Si le joueur est remis à la disposition de son Club, la FFR en informera par écrit le Club et la LNR le mercredi.
 - Lors des weekends sans TOP 14, les 6 joueurs non retenus seront laissés à la disposition de l'Equipe de France.
- Lors de chacune des deux semaines situées pendant la période du Tournoi et qui précèdent un weekend sans match du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - Parmi les 31 joueurs sélectionnés en vue du match suivant du Tournoi, l'entraîneur de l'Equipe de France décidera de ceux remis à la disposition de leur Club pour participer aux journées de TOP 14 programmées lors de ces deux weekends. La FFR communiquera la décision de l'entraîneur de l'Equipe de France au Club concerné et à la LNR au plus tard le lundi précédant la journée de TOP 14.
 - Ceux des 31 joueurs non remis à la disposition de leur Club pour participer à la journée de TOP 14 resteront à la disposition de la FFR au cours de la semaine et du weekend concerné.
 - Une concertation entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du Club devra avoir lieu préalablement à la prise de décision.

3.5.4. Période internationale de fin de saison

Compte-tenu du déroulement de la Coupe du Monde en septembre-octobre 2023, aucun match de l'Equipe de France n'aura lieu aux mois de juin et juillet 2023.

3.6. Dispositions générales relatives aux périodes de mise à disposition en Equipe de France

3.6.1. Lorsque l'Annexe 1 prévoit que la période de mise à disposition ou de sélection (stage ou rassemblement avant un match) débute un dimanche et qu'un joueur sélectionné dispute un match avec son Club lors du dimanche concerné, il pourra participer à la rencontre avec son Club et rejoindra l'équipe de France dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin)

3.6.2. La FFR informera les joueurs, les Clubs, et la LNR des sélections 7 jours au plus tard avant le début de chacune des périodes de sélection. Par ailleurs, lorsque des matches sont programmés lors de week-ends successifs, la FFR pourra modifier la liste des joueurs sélectionnés d'un match à l'autre dans les conditions prévues par l'Annexe 1, sans respecter le délai prévu ci-dessus.

3.6.3. La limitation du nombre de joueurs prévue par l'Annexe 1 pour chaque rassemblement prévu dans la présente Annexe n'inclut pas, le cas échéant, les joueurs qui évolueraient dans un club étranger, ni les joueurs sous contrat exclusif avec la FFR au titre de leur appartenance à l'Equipe de France à 7.

Article 4 - Dispositions applicables aux Barbarians Français

⁹ Ou le cas échéant un match reporté de TOP 14 – dans ce cas, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pour les joueurs des clubs concernés.

A compter de la saison 2017/2018, les Barbarians Français (« **les Barbarians** ») ont été désignés par la FFR comme deuxième équipe nationale.

Les Barbarians ont vocation à réunir de jeunes joueurs à fort potentiel, susceptibles d'être sélectionnés en Equipe de France.

La FFR et la LNR ont donc convenu de formaliser les conditions de mise à disposition des joueurs évoluant au sein des Clubs pour chacune des 5 saisons couvertes par la Convention.

4.1. Saison 2018/2019

4.1.1. Match de novembre 2018

Les Barbarians disputeront un match le weekend des 9, 10, 11 novembre 2018.

Pour ce match, la FFR pourra sélectionner 23 joueurs évoluant au sein des Clubs de TOP 14. Dans le choix des joueurs, la FFR prendra en compte le nombre de joueurs d'un même Club déjà sélectionnés en Equipe de France lors du même weekend, et s'efforcera par ailleurs de limiter à 4 le nombre de joueurs d'un même Club sélectionnés pour le match des Barbarians.

La période de mise à disposition des joueurs débutera le lundi 5 novembre 2018. Les joueurs seront remis à la disposition de leur Club le lendemain du match.

4.1.2. Tournée de fin de saison

En raison du déroulement de la Coupe du Monde en septembre-octobre 2019, aucun match des Barbarians Français n'aura lieu au mois de juin 2019.

4.2. Saison 2019/2020

4.2.1. Période de novembre 2019

Compte-tenu du déroulement de la Coupe du Monde, aucun match des Barbarians n'aura lieu en novembre lors de la saison 2019/2020.

4.2.2. Tournée de fin de saison

Les Barbarians pourront disputer un ou deux matches en fin de saison. Dans le cas où il y a un match, il devra avoir lieu au plus tard lors du weekend suivant la Finale du TOP 14. Dans le cas où il y a deux matches, ils devront avoir lieu au plus tard lors des deux weekends suivants la Finale du TOP 14.

Pour ce(s) match(es), la FFR pourra sélectionner 25 joueurs évoluant au sein des Clubs de TOP 14. La période de mise à disposition des joueurs débutera 6 jours avant la date du premier match. Les joueurs seront remis à la disposition de leur Club dans les 48 heures suivant la fin du dernier match.

Dans le cas où l'un de ces matches (où les deux matches) auraient lieu pendant le déroulement des phases finales du TOP 14, les joueurs évoluant dans des Clubs encore qualifiés dans ces phases finales ne pourront pas être sélectionnés, sauf accord express du Club.

4.3. Saison 2020/2021

4.3.1. Période de novembre 2020

Les Barbarians disputeront un match lors de l'un des trois weekends où l'Equipe de France dispute un test-match. Le weekend retenu sera un weekend sans journée de TOP 14.

Pour ce match, la FFR pourra sélectionner 23 joueurs évoluant au sein des Clubs. Dans le choix des joueurs, la FFR prendra en compte le nombre de joueurs d'un même Club déjà sélectionnés en Equipe de France lors du même weekend, et s'efforcera par ailleurs de limiter à 4 le nombre de joueurs d'un même Club sélectionnés pour le match des Barbarians. La période de mise à disposition des joueurs débutera le lundi précédant le match. Les joueurs seront remis à la disposition de leur club le lendemain du match.

4.3.2. Tournée de fin de saison

Les Barbarians pourront disputer un ou deux matches en fin de saison. Dans le cas où il y a un match, il devra avoir lieu au plus tard lors du weekend suivant la Finale du TOP 14. Dans le cas où il y a deux matches, ils devront avoir lieu au plus tard lors des deux weekends suivants la Finale du TOP 14.

Pour ce(s) match(es), la FFR pourra sélectionner 25 joueurs évoluant au sein des Clubs de TOP 14. La période de mise à disposition des joueurs débutera 6 jours avant la date du premier match. Les joueurs seront remis à la disposition de leur Club dans les 48 heures suivant la fin du dernier match.

Dans le cas où l'un de ces matches (où les deux matches) auraient lieu pendant le déroulement des phases finales du TOP 14, les joueurs évoluant dans des Clubs encore qualifiés dans ces phases finales ne pourront pas être sélectionnés, sauf accord express du Club.

4.4. Saison 2021/2022

4.4.1. Période de novembre 2021

Les Barbarians disputeront un match lors de l'un des trois weekends où l'Equipe de France dispute un test-match. Le weekend retenu sera un weekend sans journée de TOP 14.

Pour ce match, la FFR pourra sélectionner 23 joueurs évoluant au sein des Clubs. Dans le choix des joueurs, la FFR prendra en compte le nombre de joueurs d'un même Club déjà sélectionnés en Equipe de France lors du même weekend, et s'efforcera par ailleurs de limiter à 4 le nombre de joueurs d'un même Club sélectionnés pour le match des Barbarians. La période de mise à disposition des joueurs débutera le lundi précédant le match. Les joueurs seront remis à la disposition de leur club le lendemain du match.

4.4.2. Tournée de fin de saison

Les Barbarians pourront disputer un ou deux matches en fin de saison. Dans le cas où il y a un match, il devra avoir lieu au plus tard lors du weekend suivant la Finale du TOP 14. Dans le cas où il y a deux matches, ils devront avoir lieu au plus tard lors des deux weekends suivants la Finale du TOP 14.

Pour ce(s) match(es), la FFR pourra sélectionner 25 joueurs évoluant au sein des Clubs de TOP 14. La période de mise à disposition des joueurs débutera 6 jours avant la date du premier match. Les joueurs seront remis à la disposition de leur Club dans les 48 heures suivant la fin du dernier match.

Dans le cas où l'un de ces matches (où les deux matches) auraient lieu pendant le déroulement des phases finales du TOP 14, les joueurs évoluant dans des Clubs encore qualifiés dans ces phases finales ne pourront pas être sélectionnés, sauf accord express du Club.

4.5. Saison 2022/2023

4.5.1. Période de novembre 2022

Les Barbarians disputeront un match lors de l'un des trois weekends où l'Equipe de France dispute un test-match. Le weekend retenu sera un weekend sans journée de TOP 14.

Pour ce match, la FFR pourra sélectionner 23 joueurs évoluant au sein des Clubs. Dans le choix des joueurs, la FFR prendra en compte le nombre de joueurs d'un même Club déjà sélectionnés en Equipe de France lors du même weekend, et s'efforcera par ailleurs de limiter à 4 le nombre de joueurs d'un même Club sélectionnés pour le match des Barbarians. La période de mise à disposition des joueurs débutera le lundi précédant le match. Les joueurs seront remis à la disposition de leur club le lendemain du match.

4.5.2. Tournée de fin de saison

En raison du déroulement de la Coupe du Monde en septembre-octobre 2023, aucun match des Barbarians Français n'aura lieu au mois de juin et juillet 2023.

4.6. Dispositions générales relatives aux périodes de mise à disposition dans l'équipe des Barbarians

4.6.1. Lorsque l'Annexe 1 prévoit les dates de début des périodes de mise à disposition et qu'un joueur sélectionné dispute un match avec son Club lors du dimanche concerné, il pourra participer à la rencontre avec son Club et rejoindra les Barbarians dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin).

4.6.2. La FFR informera les joueurs, les Clubs, et la LNR des joueurs sélectionnés 15 jours au plus tard avant le début de chacune des périodes de sélection.

Article 5 - Dispositions applicables à l'Equipe de France des Moins de 20 Ans

Lors de chacune des saisons couvertes par la Convention, les joueurs évoluant au sein des Clubs pourront être sélectionnés en équipe de France des Moins de 20 ans dans les conditions suivantes :

- Pour la période du Tournoi des 6 Nations : un groupe de 25 joueurs sera mis à disposition 5 jours francs avant chacun des matches comptant pour le Tournoi des 6 Nations des moins de 20 ans (5 matches) ;
- Pour le championnat du Monde des moins de 20 ans : un groupe de 30 joueurs au maximum sera mis à disposition 2 semaines avant le début de la compétition et jusqu'au terme de celle-ci.

Lorsque l'Annexe 1 prévoit les dates de début des périodes de mise à disposition et qu'un joueur sélectionné dispute un match de compétition professionnelle avec son Club lors du dimanche concerné, il pourra participer à la rencontre avec son Club et rejoindra l'équipe de France des Moins de 20 ans dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin)

La FFR informera les joueurs, les Clubs, et la LNR des joueurs sélectionnés 15 jours au plus tard avant le début de chacune des périodes de sélection.

Article 6 – Comités de Pilotage des Equipes de France

Un comité de pilotage des Equipes de France paritaire entre la FFR et la LNR et présidé par un membre de la FFR est constitué. Il sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions de l'Annexe 1 et de faire, le cas échéant, des recommandations aux Comités Directeurs des deux institutions. Il est plus largement une instance de concertation sur l'ensemble des sujets liés au fonctionnement des Equipes de France.

Le comité de pilotage se réunira au moins 3 fois par saison :

- avant la période internationale de novembre
- avant le Tournoi des 6 Nations
- avant la Tournée de fin de saison

et le cas échéant sur simple demande du Président de la FFR ou de la LNR .

Article 7 - Calendrier du TOP 14

Les Parties conviennent des principes ci-dessous concernant les dates des Finales du TOP 14.

Pour chacune des saisons couvertes par la Convention, des journées de TOP 14 pourront être programmées par la LNR lors des périodes internationales et de façon générale la LNR fixera librement la date de début du TOP 14 et le positionnement des journées pendant la saison.

7.1. Saison 2018/2019

La Finale du TOP 14 sera fixée le 15 juin 2019.

7.2. Saison 2019/2020

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 27-28 juin 2020.

7.3. Saison 2020/2021

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 26-27 juin 2021.

7.4. Saison 2021/2022

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 25-26 juin 2022.

7.5. Saison 2022/2023

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 17-18 juin 2023.

ANNEXE 2

PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole (ci-après, le « **Protocole Financier** ») est conclu en application de l'article R. 132-16 du code du sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale, et est annexé à la convention conclue entre la FFR (« la Convention ») et la LNR applicable du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023.

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la FFR et la LNR.

Il est conclu pour une durée identique à celle de la Convention à laquelle il est annexé. Sa procédure d'adoption, puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumises à la même procédure que celle fixée par l'article 6 de la Convention.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion du Protocole Financier entraîne à compter du 1^{er} juillet 2018 novation totale du précédent protocole financier annexé à la convention conclue en juillet 2016, sauf en ce qui concerne la clôture des opérations en cours et plus particulièrement celles relatives à la saison 2017/2018.

Le Protocole Financier est fondé sur une nouvelle approche sur laquelle les Parties ont convenu de fonder leurs relations financières. Cette nouvelle approche repose sur les principes suivants :

- Simplification des relations financières
- Solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral, concrétisé par :
 - Le versement par la LNR à la FFR chaque saison d'une contribution forfaitaire destinée au financement de la formation et du secteur amateur (« **CFSA** ») prévue à l'article 1.1, et par l'application d'un nouveau dispositif d'indemnisation de la formation bénéficiant directement aux clubs amateurs prévu à l'article 1.2. ;
 - La prise en charge et la gestion par la LNR, sur ses ressources propres, de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition dans les Equipes de France (XV de France et Barbarians) de leurs joueurs qui y sont sélectionnés.

Par ailleurs, au titre du principe de solidarité, la LNR versera également chaque saison à la FFR un montant au titre de la solidarité avec les grands blessés du rugby.

- Outre cette expression de la solidarité du rugby professionnel, la LNR remboursera à la FFR les frais engagés par elle relatifs à l'intervention des officiels de matches engagés par la FFR sur les matches des compétitions professionnelles (championnats de France et Coupes d'Europe), dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.
- Pendant la durée de la Convention, aucune somme ne sera due par la FFR à la LNR sous réserve (i) de la part revenant à cette dernière au titre de la commercialisation effectuée conjointement du « droit aux paris » dans les conditions prévues à l'article 47 de la Convention, et (ii) des conventions particulières susceptibles d'être conclues entre les parties relatives à des opérations spécifiques.

Article 1 – Contribution de solidarité du rugby professionnel

1.1. Contribution destinée au financement de la formation et du secteur amateur (CFSA)

Conformément aux dispositions du Code du Sport, et pour faciliter le développement du rugby amateur et contribuer à la solidarité entre le monde amateur et le monde professionnel, une contribution destinée au financement de la formation et du secteur amateur est versée par la LNR à la FFR. Cette contribution est fixée à un montant forfaitaire de 22 millions d'euros HT sur la durée de la Convention.

Il est expressément précisé que ce montant a été convenu entre les parties en considération de l'augmentation des ressources de la LNR relatives à la commercialisation des droits audiovisuels du TOP 14. Il se concrétise donc à compter de la saison 2019/2020, aucune somme n'étant versée par la LNR à la FFR au titre de la saison 2018/2019.

Cette contribution sera versée selon l'échéancier suivant :

- Saison 2019/2020 : 4,25 millions d'euros HT
- Saison 2020/2021 : 5,25 millions d'euros HT
- Saison 2021/2022 : 5,75 millions d'euros HT

- Saison 2022/2023 : 6,75 millions d'euros HT

Il est précisé que le montant de la 2019/2020 a été fixé en considération du déroulement de la Coupe du Monde, qui impacte fortement le montant de l'indemnisation à assurer auprès des clubs professionnels au titre de la mise à disposition des joueurs en Equipe de France.

Ces montants seront augmentés de la TVA au taux normal en vigueur appliqué à cette opération.

Le règlement interviendra aux cinq échéances suivantes :

- 20% de la somme au 30 août,
- 20% de la somme au 31 octobre,
- 20% de la somme au 28 février,
- 20% de la somme au 30 avril,
- 20% de la somme au 30 juin.

La facture sera émise par la FFR 30 jours au plus tard avant l'échéance.

1.2. Réforme des Indemnités de Formation

La Convention prévoit l'application à compter de la saison 2019/2020 d'une Réforme des Indemnités de Formation basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel. Cette réforme inclura notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif. Au titre de cette réforme, le montant cumulé des indemnités perçues par les clubs amateurs sur les saisons 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 est évalué à 3 millions d'euros (500.000 euros les deux premières saisons, 1 million d'euros les deux saisons suivantes).

A l'issue de chaque saison, la LNR communiquera à la FFR le bilan détaillé des indemnités versées par les clubs professionnels aux clubs amateurs au titre de ce nouveau dispositif.

1.3. Contribution globale du rugby professionnel

En cumulant la CFSA (22 millions d'euros) et le montant des indemnités perçues par les clubs amateurs au titre de la Réforme des Indemnités de Formation (3 millions d'euros), la contribution globale de solidarité du rugby professionnel sur la durée de la Convention est fixée à 25 millions d'euros.

Ainsi, à l'issue de la saison 2022/2023, les Parties feront le bilan du montant des indemnités effectivement perçues par les clubs amateurs au titre de la Réforme des Indemnités de Formation sur les saisons 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 et :

- Si ce montant est inférieur à 3 millions d'euros sur la période de 4 saisons, la différence entre ce montant et 3 millions d'euros sera ajoutée à la CFSA due par la LNR à la FFR au titre de la saison 2022/2023 ;
- Si ce montant est supérieur à 3 millions d'euros sur la période de 4 saisons, la différence entre ce montant et 3 millions d'euros sera déduite de la CFSA due par la LNR à la FFR au titre de la saison 2022/2023.

Article 2 – Prise en charge et gestion de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition de leurs joueurs dans les Equipes de France

Les Parties ont convenu d'un dispositif de préparation et de mise à disposition des joueurs au sein de l'Equipe de France et des Barbarians pour chacune des cinq saisons couvertes par la Convention.

Ce dispositif implique d'indemniser les clubs employeurs des joueurs concernés au titre de l'indisponibilité de leurs joueurs pendant certaines périodes de la saison sportive et des contraintes qu'il implique dans la gestion de leur effectif.

Pour chacune des cinq saisons couvertes par la Convention, la LNR fera son affaire, sur ses ressources propres, de cette indemnisation des clubs professionnels, et ce en considération des termes de l'Annexe 1 de la Convention. Cette prise en charge participe de la solidarité du rugby professionnel avec le secteur fédéral.

Enfin, les Parties conviennent d'engager une discussion à l'issue de la Coupe du Monde 2019 sur la cohérence des principes de rémunération par la FFR des joueurs sélectionnés en Equipe de France.

Article 3 – Solidarité avec les grands blessés du rugby

Sur les recettes billetterie (et après déduction des prélèvements légaux et réglementaires applicables) de toutes les compétitions professionnelles organisées par la LNR et ses clubs membres (en ce compris les matches de la phase de poules des Coupes d'Europe), un prélèvement de 2% sera assuré par la LNR pour la solidarité avec les grands blessés du rugby portée par la « Fondation Ferrasse ».

La somme considérée sera centralisée par la LNR. Elle sera versée à la Fondation Ferrasse le 30 septembre suivant la clôture de chaque saison.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'engager les démarches utiles afin que la LNR soit représentée au sein du Conseil d'Administration de la Fondation Ferrasse.

Article 4 – Remboursements de frais

4.1. Finale du TOP 14

La FFR refacture à la LNR l'ensemble des frais qu'elle a engagés pour l'organisation de la Finale du TOP 14 au plus le 31 août suivant chaque Finale. Ces frais devront avoir fait l'objet d'une approbation préalable de la LNR dans le cadre de l'élaboration du budget de la Finale.

La LNR remboursera à la FFR dans les 30 jours de la présentation de la ou des factures correspondantes.

4.2. Frais des officiels des compétitions nationales organisées par la LNR

Définition :

Avant chaque début de saison, la FFR et la LNR conviennent, pour les compétitions nationales organisées par la LNR, du nombre et de la fonction des officiels missionnés par la FFR pour chaque match dont les dépenses, frais de déplacement et de séjour et les indemnités sont réglés conformément à la procédure ci-après.

Dispositions applicables :

Le remboursement des frais des officiels de match sera effectué par la FFR sur présentation des convocations et des justificatifs et en application des barèmes convenus entre la FFR et la LNR.

La LNR remboursera à la FFR l'ensemble des frais définis ci-dessus en deux fois. Au plus tard le 31 mars de la saison en cours et le 31 août de la saison suivante, la FFR communiquera à la LNR un état récapitulatif établi selon un modèle fixé d'un commun accord et permettant sa vérification. La LNR s'engage à régler la facture dans les 30 jours de sa réception en l'absence de tout litige.

4.3. Coupes d'Europe

Il est préalablement précisé que l'European Professional Club Rugby (E.P.C.R) organise et commercialise les Coupes d'Europe (Champions Cup et Challenge Cup). Conformément à l'accord fondateur de l'EPCR (« Heads of Agreement ») en date du 10 avril 2014, et que les sommes (part fixe et méritocratie) revenant à la France sont versées par l'EPCR à la LNR, cette dernière fixant leur répartition entre les clubs au titre de leur participation aux Coupes d'Europe.

Les parties conviennent par ailleurs dispositions suivantes relatives aux frais engagés par la FFR au titre de ces compétitions :

Au titre du présent article, on entend par « frais » toutes les dépenses engagées par la FFR au titre de l'activité de tous les officiels des matches des Coupes d'Europe dès lors que les dépenses de ces derniers, désignés par la FFR à la demande de l'EPCR, ne sont pas remboursés par l'EPCR. Ces « frais » comprennent des dépenses de déplacement et d'hébergement de ces officiels ainsi que celles engagées par la FFR dans le cadre de réunions préparatoires ou du suivi nécessaire à la formation et à l'information de ces officiels.

Aux fins de préparation des budgets et au plus tard le 1^{er} mai de chaque saison, la FFR fournira à la LNR une estimation de ces frais.

Les frais non remboursés par l'EPCR seront facturés par la FFR à la LNR le 31 août suivant la saison concernée. Le règlement de ces factures aura lieu dans les 30 jours de leur réception.

Article 5 – Clôture des comptes

Toutes les sommes mentionnées dans le présent protocole devront être payées aux dates prévues et ne pourront faire l'objet de compensation.

En tout état de cause, l'ensemble des échanges financiers entre la LNR et la FFR doit être clôturé au plus tard le 15 octobre de chaque année.

En cas de non-respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la Convention à laquelle est annexé le Protocole.

Article 6 – Dispositions diverses

6.1. Le bilan de la contribution financière du rugby professionnel au rugby fédéral, en ce compris les sommes versées directement aux clubs amateurs au titre de la réforme des indemnités de formation, sera partagé chaque saison au sein du Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français.

6.2. Certains « Projets Stratégiques » de l'Annexe 3 à la Convention devant faire l'objet de discussions entre les parties sont susceptibles de donner lieu à des flux financiers entre les parties et pourront donc donner lieu à un avenant au présent Protocole Financier.

6.3. Dans le cadre de la préparation de la Coupe du Monde 2023 en France, la FFR et la LNR engageront dès 2021 les discussions sur l'impact de la Coupe du Monde sur le déroulement des compétitions professionnelles lors de la saison 2023/2024 et sur l'indemnisation qui devrait en résulter.

ANNEXE 3

PROJETS STRATEGIQUES

En complément de la Convention Générale, la FFR et la LNR – au travers de l'Annexe 3 – affichent leur volonté d'engager des travaux conjoints autour de dix axes de développement structurants, stratégiques pour le rugby professionnel et au-delà pour l'ensemble du rugby français.

Les perspectives tracées par ces dix axes embrassent à la fois les orientations voulues par la nouvelle gouvernance de la FFR et des initiatives inscrites au Plan Stratégique de la LNR 2017-2023.

Au travers de ces Projets Stratégiques, les deux institutions coordonneront leurs actions de manière à assurer la pleine réussite de leurs objectifs communs. La FFR et la LNR ont également pour ambition – au travers des bénéfices mutuels retirés du succès de ces Projets Stratégiques – de bonifier la performance du rugby français pour préparer dans les meilleures conditions les échéances majeures que constituent la Coupe du Monde France 2023, les JO 2020 et 2024.

Il appartiendra au Comité d'Orientation Stratégique (COS) institué par la Convention de veiller à la concertation entre les deux institutions, indispensable à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous et d'en suivre le cadencement des travaux.

Ces dix Projets Stratégiques sont résumés ci-dessous ; ils seront tous déployés au cours des cinq saisons d'application de la Convention.

1 – Coupe du Monde 2023 :

- Volonté commune FFR-LNR de faire de la Coupe du Monde 2023 une totale réussite sur les plans sportif, promotionnel et commercial
- Implication de la LNR et des clubs professionnels dans la promotion, l'animation et la commercialisation de la Coupe du Monde 2023
- Dès 2021 : engagement des discussions autour de l'impact Coupe du Monde 2023 sur le déroulement des compétitions professionnelles lors de la saison 2023/24 et sur l'indemnisation qui devrait en résulter.
- Coordination des moyens au service de la réussite de la Coupe du Monde : Calendrier sportif - Stratégies Stades – Ressources Humaines – Accueil des délégations – Billetterie – Héritage ...
- Participation à la gouvernance du Projet Coupe du Monde 2023 au sein du GIP France 2023

Démarrage des travaux : 2018-19

2 – Arbitrage des compétitions professionnelles :

- Volonté commune FFR-LNR de préserver et développer l'excellence de l'arbitrage français du rugby professionnel
- Démarche d'amélioration continue de l'arbitrage dans les deux divisions professionnelles :
 - Professionnalisation de l'arbitrage
 - Multiplication des passerelles clubs professionnels – arbitres : formation – détection – retours d'expériences – outils
- Expérimentation de nouvelles règles d'arbitrages en vue de fluidifier le jeu
- Volonté de soutenir ensemble la formation des jeunes arbitres au sein de filières d'excellence

Démarrage des travaux : 2018-19

3 – Santé des Joueurs dans les compétitions professionnelles :

- Volonté commune FFR-LNR d'assurer la santé des joueurs dans les compétitions professionnelles
- Mise en œuvre des recommandations de l'Observatoire Médical communiqués lors de la saison 2017-18
- Plan de prévention – communication
- Gouvernance du déploiement des dispositifs à vocation médicale dans le rugby professionnel

Démarrage des travaux : 2018-19

4 – Compétitions professionnelles de Rugby à 7 :

- Volonté commune de construire une filière d'excellence dans le rugby à 7
- Insertion du niveau professionnel dans la construction d'une filière d'accès à une équipe de France performante en vue de la préparation des JO 2024
- Définition du statut de l'International du Rugby à 7

- Définition d'un format des compétitions professionnelles équilibré aux plans sportifs et commerciaux
- Calendrier de déploiement des compétitions professionnelles

Démarrage des travaux : 2018-19

5 – Contribution des clubs professionnels à la promotion du rugby féminin :

- Volonté commune FFR-LNR de promouvoir la pratique du rugby féminin
- Etude d'impact pour les clubs professionnels de la mise en place d'opérations de promotion du rugby féminin : équipements – parrainages – relais promotionnels - ...
- Mise en place d'objectifs différenciés par club de développement de la pratique féminine du rugby
- Réflexion sur la réforme des compétitions amateurs avec le double objectif de développement et d'augmentation de la performance et du niveau

Démarrage des travaux : 2019-20

6 – Développement Territorial du rugby professionnel :

- Volonté commune FFR-LNR d'accroître la représentation nationale du rugby professionnel
- Recommandations communes en termes de moyens – objectifs - calendrier sur une stratégie d'émergence de régions sous-représentées dans l'élite professionnelle
- Volonté d'intégration dans les Projets d'Orientations Stratégiques des Ligues Régionales et de leur Plan Régional de Formation, de la dimension « Aménagement du Territoire Rugbystique » et de la dimension de « zones à potentiel »
- Etude d'impact d'une politique volontariste de développement de la couverture nationale : incidences sur le format, les calendriers et les équilibres financiers des championnats professionnels et amateurs

Démarrage des travaux : 2019-20

7 – Sureté des compétitions professionnelles :

- Volonté commune FFR-LNR de suivre une démarche d'amélioration continue de la sureté des compétitions professionnelles, tout au long de la chaîne de responsabilités : FFR-LNR-Clubs professionnels
- Rédaction unique des procédures applicables aux compétitions professionnelles
- Mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques

Démarrage des travaux : 2018-19

8 – Encadrement de l'intervention des agents dans les clubs de rugby professionnels :

- Volonté commune FFR-LNR d'assurer le contrôle et la transparence de l'intervention des agents dans les relations clubs et joueurs professionnels
- Refonte de la réglementation de la profession des agents destinée à intégrer les dernières évolutions du rugby professionnel :
 - Mise en place d'un observatoire statistique : transparence des transactions
 - Intégration des agents dans les dispositifs de régulation du rugby professionnel : Salary cap – contrôle financier
 - Révision des conditions de rémunération
 - Renforcement du code d'éthique, de transparence et de prévention des conflits d'intérêt dans les transactions portant sur les joueurs
- Gouvernance équilibrée de la régulation de la profession des agents tenant compte de l'importance croissante des transactions issues du rugby professionnel

Démarrage des travaux : 2018-19

9 – Développement international du rugby professionnel :

- Volonté commune FFR-LNR de promouvoir l'image du rugby français – y compris professionnel – à l'international
- Optimisation des conditions de promotion du TOP 14 à l'international :
 - Organisation de matches promotionnels
 - Promotion du TOP 14 et du PRO D2 lors des événements internationaux (Coupe du Monde – Tests matches)
 - Partenariat clubs professionnels français – clubs professionnels étrangers dans un cadre coordonné par la LNR ;
- Coordination des apports sportifs et commerciaux au bénéfice du rayonnement du rugby français dans les pays émergents : par exemple, partenariats pour la structuration de championnats professionnels émergents.

Démarrage des travaux : 2018-19

10 – Représentation du rugby professionnel dans les instances internationales :

- Prendre une position commune dans les instances internationales pour préserver la valeur des championnats professionnels tout en organisant une réflexion permanente autour des règles les régissant concourant à valoriser la formation française et à protéger les Fédérations émergentes de transferts massifs de leurs talents.
- Objectif : création d'une Commission du Rugby Professionnel au sein de World Rugby

Démarrage des travaux : 2018-19